

161

COMMISSION pour l'examen du projet de loi  
adopté par la Chambre des Députés, concer-  
nant la **responsabilité des accidents** dont  
les **ouvriers** sont victimes dans leur travail.  
(N° 552 (rectifié), session ordinaire 1888.)

Nommée le 22 octobre 1888.

*Requête no 1.*

4 S



## Commission

pour l'examen du projet de loi, adopté par la  
Chambre des députés, concernant la responsabilité  
des accidents dont les ouvriers sont victimes dans  
leur travail.

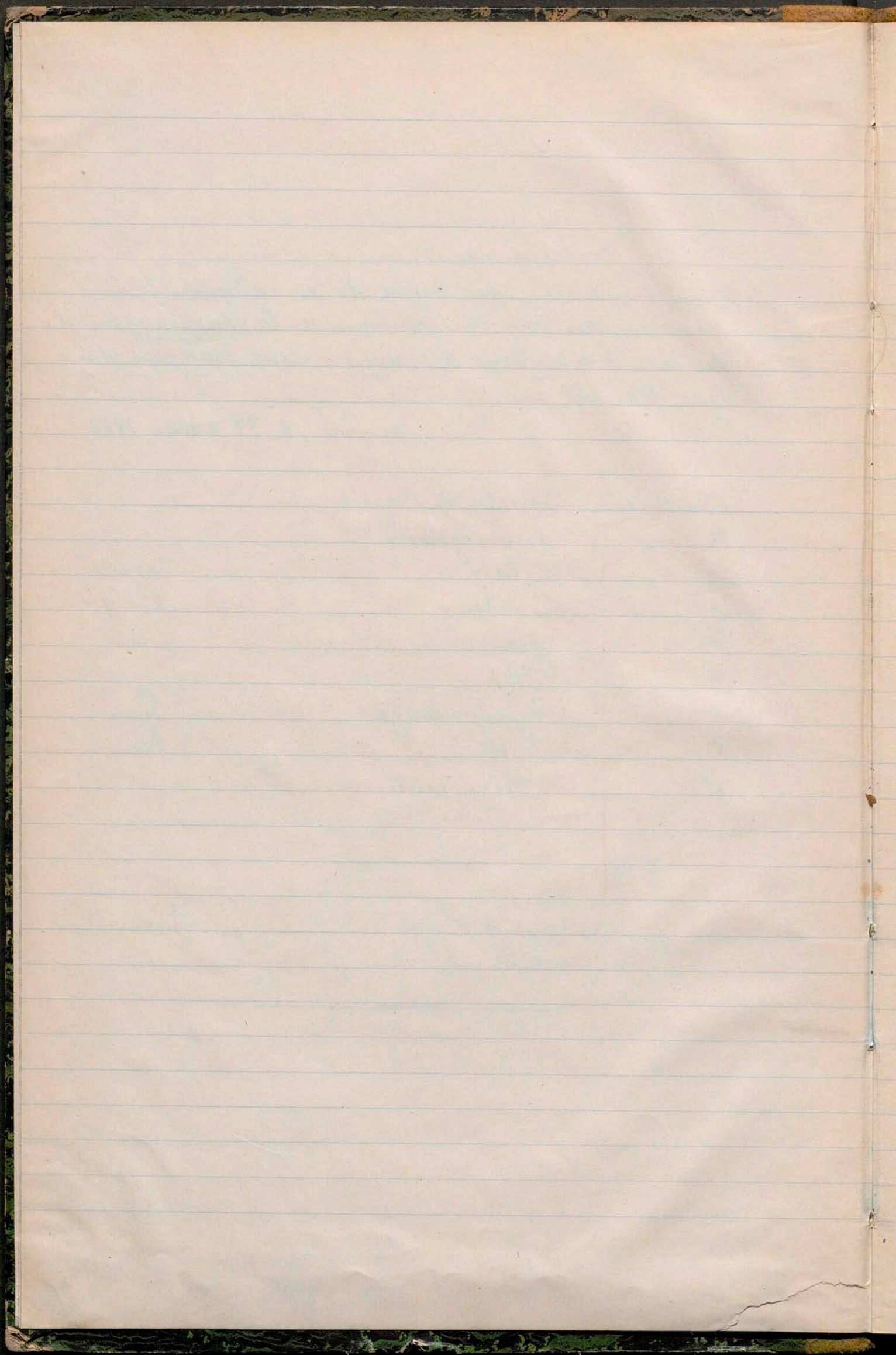
(nommé, le 22 octobre 1888)

|                         |                   |             |
|-------------------------|-------------------|-------------|
| 1 <sup>er</sup> Bureau. | Fouquet de Careil |             |
| 2 <sup>e</sup> "        | Giry Legrand      |             |
| 3 <sup>e</sup> "        | Colain            | Rapporteur. |
| 4 <sup>e</sup> "        | Bardoux           |             |
| 5 <sup>e</sup> "        | Guyot             |             |
| 6 <sup>e</sup> "        | Cordier           |             |
| 7 <sup>e</sup> "        | Hippolyte Maze    | Secrétaire. |
| 8 <sup>e</sup> "        | Testelin          | Président.  |
| 9 <sup>e</sup> "        | Chantonnille      |             |

---

R. Falcon de Cimiez ..... Secrétaire-adjoint.  
(attaché à la questure)

---



# Séance du Jeudi 27 octobre.

1<sup>re</sup> séance.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres sont présents.

Le Bureau d'âge comprend M. M. Testelin, Président, - Hippolyte Maze, secrétaire.

Il est procédé au vote pour l'élection du Bureau définitif.

M. Testelin est élu Président  
(par 7 voix, contre 1 à M. Edain et 1 Bulletin Blanc.)

M. H. Maze est élu Secrétaire  
(par 8 voix, contre 1 à M. Bardoux.)

Il est procédé au compte-rendu de ce qui s'est passé dans les Bureaux.

## 1<sup>er</sup> Bureau

M. Fouché de Careil a fait l'historique des projets de lois sur les accidents en Allemagne.

M. Lisbonne a fait des réserves formelles sur l'article 1<sup>er</sup>. M. M. Narisoux et Lucien Brun, de même, le dernier également sur l'article 4.

## 2<sup>e</sup> Bureau.

M. Jéry LeGrand a déclaré qu'il y avait quelque chose à faire. Ses collègues ont pensé comme lui, mais on

2 /  
n'a pas discuté la question au fond.

Il ne croit pas, pour sa part, qu'il faille restreindre le nombre des articles du projet de la Chambre.

### 3<sup>e</sup> Bureau

M. Tolain

a été élu. - M. M. Bérenger et Lenoël ont présenté des objections au point de vue juridique et demandé l'extension du projet à tous les travailleurs.

M. Tolain s'est déclaré en principe partisan de la loi et s'est montré contraire à une application générale.

Le système adopté pour la répartition des indemnités lui a paru fort acceptable.

Il croit qu'il y aurait intérêt à voter la loi sans trop de retard.

### 4<sup>e</sup> Bureau

M. Bardoux

a été nommé. Il croit qu'il y a une loi à faire.

Il a fait l'exposé de la législation étrangère.

Il ne méconnaît pas que le code civil soit insuffisant. Il admet que la preuve doit être renversée.

Il croit qu'il y aurait une différence nette à établir entre la grande et la petite industrie, ce que le projet de la Chambre n'a pas fait suffisamment.

Il n'est pas favorable à la fixation d'un maximum et d'un minimum pour les indemnités.

5<sup>e</sup> Bureau

M. Guyot

a trouvé la loi beaucoup trop longue, trop compliquée.

Dans son Bureau, un Sénateur industriel a déclaré que la loi était attendue.

6<sup>e</sup> Bureau.

M. Cordier

a été nommé. - M. Journauld a déclaré que la loi était nécessaire et a fait valoir en sa faveur des considérations humanitaires. - Un membre de la Droite a fait des réserves.

M. Cordier, qui a dirigé longtemps une grande industrie avec 400 ouvriers, n'a jamais eu de difficultés avec son personnel; il avait provoqué la création d'une Société de secours mutuels, qui, en vertu de ses statuts, donnait des indemnités en cas d'accidents. Sous le successeur de M. Cordier, il n'y a pas eu plus de difficultés, et cependant la maison exerce une des industries les plus dangereuses, la fabrication de l'indienne.

M. Cordier estime qu'il faut voter la loi.

Des juriconsultes de son Bureau ont critiqué plusieurs articles.

7<sup>e</sup> Bureau.

M. Hippolyte Maze

a été élu à l'unanimité. - Il s'est prononcé contre le principe de l'assurance obligatoire et a déclaré qu'il faudrait examiner si après avoir repoussé le principe, la Chambre ne l'a pas appliqué indirectement dans quelques articles.

Il a fait des réserves expresses sur l'article 1<sup>er</sup> du projet et sur le fonctionnement de la Caisse

nationale d'assurances de l'Etat. Il trouve la loi surchargée de détails. Il la croit d'une application difficile.

La tendance sera de l'alléger et de diminuer le nombre des articles. Il n'est pas certain que tous les ouvriers auraient à gagner à cette loi. Il croit cependant qu'il fallait en faire une, mais, pour lui, l'examen du projet doit être très-sérieux, très-mûri.

3<sup>e</sup> Bureau

M. Lestelin

dit qu'il n'y a pas eu de discussion à proprement parler. Lui, s'est prononcé sur l'intérêt politique et social qu'il y avait à faire une loi.

Il n'est pas opposé à l'article 1<sup>er</sup>; il pense que les patrons s'arrangeront pour trouver l'équivalent des surcharges qu'on va leur imposer, soit en diminuant les salaires, soit en faisant payer plus cher leurs produits. Il croit aussi que les patrons créeront des Syndicats. Enfin, il estime que le nombre des accidents sera diminué.

M. Thery a combattu le principe de la loi et quelques articles.

4<sup>e</sup> Bureau

M. Chantemille

Il n'y a pas eu de discussion dans son Bureau. Il a été élu comme favorable, en principe, à la loi.

Il est d'un pays industriel. Il a vu des jugements singuliers rendus en matière d'accidents. Il veut une loi, mais faite après un examen minutieux.



La Commission s'ajourne à Samedi,  
2 heures.

Elle décide qu'elle se réunira régulièrement  
les mercredi et samedi.

Elle décide en outre qu'il sera demandé  
à la Questure de lui adjoindre un Secrétaire  
spécial.

La séance est levée à 3<sup>h</sup> 1/2.

Le Président.

Le Secrétaire.

A. Fortet

Hippolyte Maze

2<sup>e</sup> SéanceSéance du Samedi 27 8<sup>bre</sup>

La séance est ouverte à 2h 1/4.

Sont présents : M. M. Testelin, président,  
 - Hippolyte Maze, secrétaire, - Chantenille,  
 Cordier, - Foucher de Careil, - Guyot, - Dolain.  
 M. R. Falcom de Cimier, attaché à la  
 Question, a été désigné en qualité de secrétaire  
adjoint.

M. Hippolyte Maze

Communique deux pétitions émanant, l'une  
 de la Chambre Consultative des Arts et Manufactures  
 de St-Dié (Vosges), l'autre du Président de cette  
 Chambre. - Elles protestent énergiquement contre  
 la nouvelle loi. Les objections qu'elles présentent  
 peuvent se résumer ainsi : la loi est arbitraire  
 et injuste envers les patrons, - elle porte atteinte  
 aux intérêts et à la dignité de l'ouvrier, - elle  
 détruit la solidarité entre l'employeur et  
 l'employé, - elle développe chez ce dernier l'in-  
 souciante et favorise les spéculations immorales, -  
 elle est inutile, enfin, la sévérité des tribunaux  
 vis-à-vis <sup>des</sup> patrons, sous la législation actuelle,  
 sauvegardant entièrement les droits et les intérêts  
 du travailleur.

M. Testelin

Dit qu'il serait utile d'adopter un système  
 de discussion. Il propose la suivant :  
 1<sup>o</sup> expliquer d'abord sur le point de savoir

Il faut faire une loi. Puis, si le principe est admis, examiner sous ses différentes faces l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui est toute la loi, les autres ne faisant qu'en régler l'organisation.

Les membres de la Commission sont unanimes à résoudre affirmativement la première question. Oui, il faut une loi. - C'est d'ailleurs l'opinion qu'ils ont émise dans leurs Bureaux respectifs, qui les ont nommés.

M. K. Maze

donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

1<sup>er</sup> Tout accident, survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après :

Cette indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident.

Les employés et ouvriers, dont les appointements dépassent 4.000 francs, ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article, les ouvriers et employés d'exploitation pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ainsi que les ouvriers ou les employés occupés dans les entreprises de chargement et de déchargement, dans les magasins publics et dans tout travail où l'on produit ou emploie des matières explosibles. »

La parole est à M. Foucher de Careil.

M. Foucher de Careil.

Je me résume en trois points, ne voulant pas

discuter aujourd'hui dans ses détails tous les paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> -

1<sup>o</sup> quel est le principe de la loi ?

C'est évidemment le risque professionnel ; mais la difficulté est de le définir. On peut dire, en effet, qu'il existe d'une part part le patron, de l'autre pour l'ouvrier, - tous deux exerçant une profession : et l'on arrive alors au partage de la responsabilité, qui est un résultat diamétralement opposé au but de la loi. - A mon sens, et malgré l'opinion contraire de deux jurisconsultes de mon Bureau, - M. de Lisbonne et Bravieux, - il faut parler non de l'homme, mais de l'entreprise. Tous les systèmes d'exploitation entraînent forcément des accidents ; dès lors, pourquoi ne pas admettre le risque industriel, d'après lequel les accidents sont à la charge de l'entreprise, ce qui est équitable puisqu'elle bénéficie d'un autre côté.

2<sup>o</sup> Doit-on dire que le risque professionnel, mis à la charge du patron, s'applique à tous les ouvriers, ou faut-il faire des distinctions ?

C'est une question de droit qui a été longuement discutée à la Chambre. Autrefois, le maître était cru en justice, à moins que son employé ne fournît la preuve contraire... Aujourd'hui on a renversé les rôles, - l'on me dit, éditons que les patrons soient responsables ; - "quelle qu'ait été la cause de l'accident", - me semble une exagération du principe posé en lui-même, et je fais des réserves sur le

paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

3<sup>o</sup>. Enfin, il y a les cas fortuits et de force majeure, et aussi la "Causa incognita", qui interviennent dans les accidents pour une proportion considérable. - A la point de vue même, je trouve le projet de la Chambre trop absolu.

M. Eslovin

Il y a deux manières d'envisager la loi et l'article 1<sup>er</sup> en particulier. Or, à la Chambre, on a fait confusion, mêlant le principe de bienveillance et d'humanité avec le risque professionnel.

S'il s'agissait d'humanité, il faudrait généraliser; mais ce n'est pas là l'objet de la loi.

D'autre part, les articles 1382 et suivants du Code Civil, s'adressent à toutes les personnes et non pas aux ouvriers seulement.

Voici comme je comprends le risque professionnel: il faut tenir compte du progrès, des transformations, de l'outillage mécanique, survenus depuis la confection du Code. - La loi que nous allons faire doit être une loi d'équité et pas autre chose.

Par conséquent, là où les machines modernes ne sont pas employées, là où l'outil n'est encore - pour ainsi dire - que la prolongation de la main, et où le dommage provient de la faute ou d'une inattention du travailleur, le droit commun doit être appliqué. - mais là où l'on se sert de machines à vapeur, de procédés mécaniques

et chimiques et où les accidents sont produits par des cas de force majeure, il y a lieu de créer le risque professionnel.

Je visuais donc seulement certaines catégories d'industries.

J'ajoute que, si nous reconnaissons ce principe, il ne nous resterait plus qu'à discuter l'extension ou la réduction de la nomenclature inscrite dans les tableaux annexés au projet.

M. Cordier

Objecte que les industries mêmes qui ne se sont pas perfectionnées, peuvent donner lieu à des accidents.

En tous cas, le risque professionnel demanderait une définition très-précise, lumineuse en quelque sorte, qui couperait court aux indécisions.

Il ne serait pas éloigné, ajoute-t-il, d'adopter la formule de M. Toucher de Caréat: le risque affecté à l'industrie. L'administration fonderait une caisse et les indemnités à payer entreraient dans les frais généraux.

M. Cordier fait aussi ressortir qu'en pratique, la condition d'être des ouvriers d'usine et celle des autres ouvriers sont très-différentes; la rémunération des premiers est supérieure à celle des seconds. — Oh bien! si l'ouvrier qui s'engage dans une industrie périlleuse reçoit une rétribution plus forte, pourquoi ne prélèverait-on pas sur son salaire une retenue minimale pour la Caisse commune? Le chef d'entreprise alimenterait cette Caisse dans de grosses proportions et l'ouvrier ne fournirait qu'une cotisation insignifiante. Les avantages

à un tel état de choses seraient de rendre l'ouvrier plus circonspect et de maintenir entre ses patrons et lui la solidarité et la concorde.

M. H. Mirze

Je serai très bref ; mais j'avoue que la théorie de M. Colain me donne quelques inquiétudes. Je considère en effet comme difficile de définir exactement le risque professionnel et dès lors, mû par un pur sentiment d'équité, je me demande de quel droit, nous législateurs, nous ferions une loi spéciale pour telles ou telles professions, comment nous nous exposerions à exclure de cette législation nouvelle, telles ou telles catégories d'ouvriers.

On a bien dressé des tableaux. Mais si l'on vient me dire que les catégories visées sont les seules dont je doive me préoccuper, je réponds : non assurément. — Je crois que de moment que vous abordez un pareil sujet, votre devoir serait de chercher le moyen de comprendre tous les accidents, en nous rendant un compte exact des rapports généraux qui existent entre les patrons et les ouvriers, le capital et le travail, en matière de dommage.

Je me borne à ces simples remarques, me réservant de discuter plus tard la question au fond. Mais il me paraît de notre devoir de faire une loi véritablement large et générale, je le répète.

M. Chantemille

Craint que si l'on veut étendre la nomenclature

à l'infini, la Commission ne puisse pas aboutir.

À son sens, la question du risque se pose principalement pour les ouvriers d'usine, car ils sont sujets chaque jour à des accidents, inhérents au milieu même dans lequel ils vivent. Il n'en est pas de même pour la plupart des autres industries, les industries agricoles, par exemple.

En outre, alors même qu'une action judiciaire est engagée, ne sait-on pas comme les tribunaux apprécient diversement ? Il en résulte que souvent des ouvriers mutilés ou blessés sont privés, sinon de toute indemnité, du moins d'une indemnité suffisante.

Il faut donc étudier le risque, mais le restreindre au lieu de l'élargir, et ne viser que les entreprises où les procédés de fabrication modernes sont employés.

M. Costelin.

Pense que rien n'est plus difficile, en effet, que de définir le risque professionnel.

Sous lui, il adoptera le système de la Chambre, qui permet de secourir le plus grand nombre des travailleurs, et d'éviter les longueurs de la procédure qui portent un tel préjudice aux ouvriers, alors même que les tribunaux ont reconnu le bien fondé de leurs réclamations.

Néanmoins il a été frappé des observations de M. Moze au sujet des catégories de personnes passées sous silence par la loi et qui sont cependant très intéressantes; il



et aura donc peut-être lieu d'étudier les  
additions à faire ; mais d'ores et déjà on  
peut et on doit voter sur le principe .

Une courte discussion s'engage sur  
la question de vote immédiat .

Le vote est ajourné .

Le Président demande aux membres de  
la Commission de présenter leurs propositions  
sous forme de textes ; la discussion y gagnera  
en rapidité, en précision et en clarté .

La séance est levée à 11<sup>h</sup> .

La prochaine réunion est fixée à mercredi  
prochain, 1 heure 1/2 .

Le Président .

D. Fortin

Le Secrétaire .

Hippolyte Haff

3<sup>e</sup> séanceSéance du mercredi 31 8<sup>bre</sup>

La séance est ouverte à 2 heures.

Tout présents : M. M. Testelin, Président, -  
 H. Maze, secrétaire, - Bardoux, - Cordier, -  
 Toucher de Carail, - Guyst, - Estain.

M. Bardoux, absent lors de la dernière réunion,  
 a la parole sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Bardoux

Comme tout le monde, dit-il, je reconnais  
 que le Code civil n'est plus de mise dans une  
 Société qui - depuis 1804 - a beaucoup changé.  
 Mais, si le Code n'a pas prévu la situation  
 moderne, il n'en a pas moins posé des principes  
 fondamentaux qu'il serait dangereux de  
 viser, surtout dans un pays comme le nôtre.  
 - Quant à y apporter des modifications, la  
 nécessité s'en impose, et il faut incontestablement  
 faire une loi.

C'est pourquoi j'admets la présomption contre  
 le patron, mais non le risque, tel qu'on le  
 motive aujourd'hui, et qui établit un droit  
 absolument nouveau; car, malgré toutes les  
 subtilités d'argumentation, on ne me prouvera  
 jamais qu'il se rattache - d'une façon quelconque -  
 aux principes de l'article 1382.

La modification que j'accepte, la reconnaissant  
 conforme à la marche en avant du progrès,  
 est déjà une réforme très-considérable. La prudence

commande de s'en contenter.

Je présume donc le patron responsable. Mais pas dans tous les cas cependant; d'une part, ce serait injuste, de l'autre on aboutirait, je le crains, à des résultats fâcheux même pour l'industrie.

Ce que je veux, en un mot, c'est le renversement de la preuve, c'est-à-dire le patron pourvant faire tomber la présomption qui pèse sur lui.

J'ai lu les débats des Parlements étrangers sur cette grave question. Ceux du Conseil fédéral Suisse m'ont particulièrement frappé; j'y ai vu que tous les industriels, les ouvriers eux-mêmes, pensaient qu'il y aurait péril à aller trop loin et à tenter une telle révolution dans l'économie du travail.

Pour ces motifs, il m'est impossible d'accepter l'article 1<sup>er</sup> du projet.

M. Toucher de Caril

Se montre préoccupé de l'opinion que M. Bardoux a exprimée avec sa grande autorité de jurisculte. Mais il maintient le système qu'il a préconisé dès le début, celui du risque industriel limité.

Il rappelle à ce propos l'accident récent de Vélars dont la faute n'a pu être imputée à personne; et pourtant la Compagnie de Lyon a accordé des indemnités aux victimes.

M. Colain.

Je suis de l'avis de M. Bardoux sur ce point que la théorie du risque professionnel n'est tirée en rien de l'article 1382.

Mais nous différons sur tout le reste.

Il reconnaît en effet le risque, mais il demande l'inversion de la preuve. — Si l'on s'en tient au Code civil, c'est évidemment un progrès. Seulement, il faut se rendre un compte exact de ce qu'est le risque professionnel. C'est en réalité 70 % de la totalité des accidents arrivés sans qu'il y ait eu de la faute du patron ou de celle de l'ouvrier. Le mal est venu uniquement de l'outillage moderne. Or, pour les cas fortuits, de force majeure ou inconnus, l'article 1382 ne donne droit à aucune indemnité, de sorte que 70 % des ouvriers se trouvent privés de secours. — J'en conclus que le renversement de la preuve est un remède insuffisant.

M. Dardoux a dit encore que le risque professionnel constituait une véritable révolution. — Non, car d'autres peuples que nous l'ont discuté et codifié.

Enfin, en ce qui concerne la charge exagérée qui incomberait aux patrons, je réponds que le principe de la responsabilité des chefs d'entreprise est déjà tellement dans nos moeurs, que beaucoup de ces derniers sont entrés volontairement dans cette voie, non seulement pour les accidents ordinaires, mais encore pour ceux provenant d'un cas de force majeure. Ils ont accepté cela de leur propre gré, et, à l'heure qu'il est, ils désirent même une loi qui leur évite mainte difficulté qu'ils ont avec les tribunaux ou les Compagnies d'assurances.

M. Bardoux

répliquant à M. Loloire lui oppose l'article 1386 du Code qui dit que "le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction."

Cet article qui laisse en fait le patron responsable dans la plupart des accidents fortuits, devrait donner satisfaction à M. Loloire.

Quant aux indemnités que veulent bien payer les Compagnies de Chemins de Fer, par exemple, - il reconnaît que l'humanité commande de le faire. Mais, pour lui, la question n'est pas là. Il s'agit de rester sur le terrain légal et, si l'on fait une loi, de se maintenir toujours en accord avec les principes fondamentaux du Droit.

M. Testelin

ne traite pas la question au point de vue juridique; il veut s'attacher simplement à ce qui existe en fait, à savoir que l'industrie moderne est très-dangereuse, mais que, d'un autre côté, elle rend d'immenses services. Dans ces conditions, si les patrons désirent avoir pour collaborateurs des agents dévoués, il est juste qu'ils leur viennent en aide, le cas échéant.

Il est convaincu, pour sa part, que bon nombre des accidents qui arrivent aux ouvriers proviennent de leur faute, il considère que leur insouciance est en quelque sorte forcée, à cause de l'habitude qu'ils ont du danger coté chaque jour. Cela atténue certainement leur

responsabilité.

Il vote à coup sûr l'article 1<sup>er</sup>.

M. Cordier

dit que les conséquences signalées par M. Bardoux ont une portée considérable. Lui aussi veut une loi, mais il la veut à la fois bienveillante et conforme aux principes du droit; sans quoi elle périrait pour tomber bientôt en désuétude.

La Commission n'envisage que les grandes industries. Elle a tort. Combien voyons-nous d'hommes intelligents n'ayant au début, pour soutenir leurs inventions, que de faibles capitaux. Us ne sont pas à dédaigner pour cela, car souvent l'expérience a prouvé que la science leur était redevable de son progrès toujours croissant: - mais avec la loi proposée, les petits subissent le même sort que les riches industriels. Ce n'est pas juste. Tous ceux-là ont la mine. Craignez de tuer peut-être dans l'œuf une grande industrie naissante!

M. H. Maze

dit que M. Bardoux a repris quelques-unes des réserves que lui-même avait formulées, à la dernière séance.

Il fait remarquer aussi que le Gouvernement n'a jamais demandé la responsabilité absolue, exclusive du patron, édictée par l'article 1<sup>er</sup>.

Quant à lui, il accepte en raison des conditions spéciales de l'industrie moderne, la présomption de responsabilité mise à la charge du Chef d'entreprise; mais il lui paraît difficile d'aller plus

Loi.

Il persiste à croire que les lois doivent être toujours d'une application très-étendue et très-générale; aussi la législation restreinte qu'on lui propose aujourd'hui, semble-t-elle appeler plus d'une réserve.

M. Pestelin

Rappelle aux membres de la Commission qu'il leur avait demandé de formuler leurs propositions par écrit.

M. Bardeux

Dit qu'il apportera un texte la prochaine fois.  
Il finit par se procurer aussi le compte-rendu des débats du Conseil fédéral Suisse, pour le mettre sous les yeux de ses collègues.

La séance est levée à 3<sup>h</sup> 40.

La prochaine est fixée au Samedi 3 décembre, 2 heures.

Le Président.

M. Pestelin

Le Secrétaire.

Hippolyte Mège

4<sup>e</sup> SéanceSéance du Samedi 3<sup>e</sup> 9<sup>he</sup>La séance est ouverte à 8<sup>h</sup> 1/4

Sont présents : M. M. Testelin, Président, -  
Bardoux, - Foucher de Careil, - Guyot, - Soldain.  
Mr. Maze s'excuse de ne pas assister à la séance en raison d'une  
absolue absence.  
Le Président fait connaître à la Commission  
que M. Sainteclotte, Député du Parlement Belge,  
lui a adressé différents documents relatifs à la  
question des accidents.

Le Secrétaire-adjoint donne lecture de la  
lettre qui accompagne cet envoi.

Il est décidé qu'il sera écrit à M. Sainteclotte,  
pour le remercier.

Des protestations émanant de la Chambre  
de Commerce de Cambrai, de celles de Dieppe  
et de Roubaix, et du Syndicat Agricole de  
Seine-et-Oise, ont été reçues par divers membres  
de la Commission.

M. Soldain en donne communication.

Ces protestations ne font que reproduire, en  
d'autres termes, les objections contenues dans  
les deux pétitions que M. Hippolyte Maze a  
analysées, à l'avant dernière séance.

M. Bardoux a rédigé un texte qu'il  
demanderait de substituer aux premiers  
paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de la  
Chambre.



Un long échange d'observations a lieu entre les membres présents, qui reprennent avec détails, — sous forme de conversation, — les arguments qu'ils ont fait valoir lors des précédentes réunions.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est renvoyé à la prochaine séance, après que la Commission aura pris une décision sur le texte de M. Bardoux, touchant le principe de la loi.

Le secrétaire-adjoint est chargé par le Président d'écrire à M. le Ministre du Commerce, pour le prier de vouloir bien mettre à la disposition de la Commission, neuf exemplaires de la Statistique des accidents dont les ouvriers sont victimes. — Ce document sera d'une grande utilité.

La séance est levée à 4 h.

La prochaine est fixée à mercredi, 2 heures.

Le Président.

A. Testelin

Le Secrétaire.

Nippolste Aug

5<sup>e</sup> séanceSéance du mercredi 7 9<sup>bre</sup>.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. M. Lestelin, Président, -  
Bardoux, - Cordier, - Frucher de Caréil, -  
Guyot, - Idair.

M. Maze s'excuse de ne pas assister à la séance en raison  
d'une absence forcée.  
Les procès-verbaux des précédentes séances  
sont lus et adoptés.

M. Bardoux

fait savoir à ses collègues que le Syndicat  
des Entrepreneurs de Travaux publics de France,  
qui avait ~~été~~ nommé une Commission spéciale  
chargée d'étudier un projet de loi sur les accidents,  
lui a adressé le Rapport de M. Guillaudin,  
Président-Rapporteur de cette Commission.

Sur la proposition de M. Bardoux, il est décidé  
que M. Guillaudin sera invité à se présenter  
devant la Commission du Sénat, qui désirerait  
l'entendre. - Il sera convoqué pour Samedi  
prochain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion  
sur le texte de M. Bardoux, ainsi conçu :

- « Le Chef de l'Entreprise est préssumé respon-
- « sable des accidents survenus dans le travail à
- « ses ouvriers et préposés.
- « Cette présomption cesse, lorsqu'il fournit
- « la preuve que l'accident ne peut être imputé

ni à lui, ni aux personnes dont il doit  
répondre ; ou bien que l'accident a pour cause  
exclusive la volonté ou la faute de la victime ?

Le parole est à M. Cordier.

M. Cordier

dit qu'il serait disposé à voter cette rédaction, car il reste toujours préoccupé de la responsabilité ad infinitum mise à la charge des chefs d'entreprise, - cela malgré les précautions qu'ils auront prises, les règlements sévères qu'ils auront créés, les avertissements constants qu'ils auront donnés.

Il cite des catastrophes qui ont eu pour cause unique et évidente la désobéissance de la victime, une entre autres, dont il a été le témoin : un ouvrier a été broyé par une courroie pour ne pas avoir revêtu le costume "de travail" expressément prescrit dans son usine. - La faute en était-elle au patron dont on avait transgressé les ordres ?

M. Bardoux

S'inspirant de l'exemple de M. Cordier, constate que ni la législation actuelle, ni le projet de la Chambre, ne peuvent donner satisfaction dans des cas semblables.

Son texte lui semble au contraire apporter le remède, tout en ne donnant pas d'entorse au Code civil, qui dit :

Art : 1147 " le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient

d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part."

Art: 1148. "Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit."

Ces articles regardent le contrat de louage.

M. Colain

fait remarquer que si le texte de M. Bardoux était accepté, les difficultés qu'on déplore n'en subsisteraient pas moins: les procès ne seraient point évités, - patrons et ouvriers resteraient sous le coup de tous les aléas possibles.

Il faut que la situation industrielle soit nettement définie.

M. Bardoux

répond que si le projet de la Chambre vise à supprimer les procès, il crée l'arbitraire, en se contentant d'établir un maximum et un minimum.

Dans son système, si les procès subsistent, du moins ils seront instruits comme affaires sommaires et, par suite, seront moins lents et moins coûteux. On pourrait introduire en outre des dispositions en ce sens dans la loi.

Sur le second point, il considère qu'aléa pour aléa, les tribunaux offriront plus de garanties d'équité et de justice qu'une loi ne tenant aucun compte de la situation des patrons.

M. Costelin

dit que malgré les objections faites, sa façon de penser demeure la même. La nouvelle loi qui veut être en harmonie avec les progrès de l'Industrie, doit mettre tous les patrons sur le même pied, - les ouvriers aussi.

Il ajoute que la Société d'assurances ouverte aux patrons, et dont ils peuvent faire partie dans de bonnes conditions, les couvre suffisamment. Cette assurance n'est pas obligatoire; ceux qui n'y entrent pas n'ont pas à se plaindre, car ce sont des imprudents.

M. Luyot

porte dans le même sens.

M. Foucher de Careil

Les adversaires de la loi, dit-il, prétendent qu'elle est injuste, en ce sens qu'elle est favorable aux ouvriers et défavorable aux patrons.

Comment expliquer alors que M. Le Cour et M. de Mun, à la Chambre, aient accepté la prime fixe établie par cette loi? Us ont considéré certainement que c'était l'intérêt du Chef d'entreprise.

M. Bardoux

M. Le Cour est un armateur, et les armateurs ont en effet intérêt à accepter la prime fixe.

M. Foucher de Careil

lit dans le Journal Officiel le commencement d'un discours de M. Le Cour. Ce n'est pas les armateurs exclusivement qu'il représente, mais bien "de nombreux groupes industriels et plusieurs Chambres de Commerce."

M. Bardoux

persiste à croire qu'il faut distinguer entre les industries. Le système de M. Le Cour, ainsi que le socialisme chrétien de M. de Mun, sont des théories tout à fait à part qui représentent des préférences, mais ne se basent pas sur des arguments.

M. Testelin

résume les débats et déclare la discussion close.

Il met aux voix la rédaction de M. Bardoux.

Elle est repoussée par 4 voix contre 2.

Ont voté pour : M. M. Bardoux et Cordier.

— Contre : M. M. Testelin, Foucher de Careil, Guyot, Lelain.

Le Président dit que M. M. Giry Legrand et Chantemille, absents, l'avaient autorisé à voter Contre, en leur nom.

Aucun autre amendement n'est présenté sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, par les membres de la Commission.

Le Président met aux voix ce paragraphe ;

S. 72 = 11

Tout accident, survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après : - 11

Il est adopté par 4 voix contre deux.

Ont voté pour : M. M. Testelin, Foucher de Careil, Guyot, Lelain.

ont voté contre ; m. m. Bardoux et Cordier.

M. Bardoux

demande si le paragraphe qu'on vient de voter comprend aussi l'usage intermittent du moteur mécanique, - et il indique des espèces.

Un échange d'observations a lieu.

M. Coloin

répond en s'appuyant sur le texte même, qu'il n'y a pas à distinguer entre l'usage intermittent ou permanent. La loi s'appliquera de même

"dans tous les cas." Il suffit que l'industrie soit dangereuse. Petit patron, chef d'une considérable entreprise, ouvrier en chambre - peu importe.

Un amendement de m. m. Déimiel et Prévieux, ainsi conçu :

### CONTRE-PROJET

#### ARTICLE PREMIER.

« Tout accident causé par l'exécution d'un travail reconnu dangereux donne droit, au profit de l'ouvrier ou employé qui en a été victime ou de ses ayants droit, à une indemnité, à moins qu'il ne soit établi que l'accident a été causé par sa propre imprudence.

#### ARTICLE 2.

« Le maître ou patron qui aura assuré ses ouvriers ou employés, soit à des caisses particulières, à des sociétés de secours mutuels ou à des compagnies d'assurance, ou qui aura créé pour eux des institutions spéciales de prévoyance, ne pourra être tenu qu'au payement des sommes fixées par les statuts de ces établissements.

est repoussé par suite de la non-acceptation du texte de M. Bardoux, dont il est une aggravation.

L'ordre du jour de la prochaine séance  
( Samedi 10<sup>ct</sup> | 2. h<sup>es</sup> ) - est fixé comme suit :  
" audition de M. Guillotin. "  
" nomination du rapporteur. "

La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

A. Fortier

Le Secrétaire.

Hippolyte Metz



Séance du Samedi 10 9<sup>he</sup>.

6<sup>e</sup> séance

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. M. Pestelin, Président. — Hippolyte Maze, Secrétaire, — Bardoux — Foucher de Careil, Chantemille, Cordier.

Le Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Audition  
de M. Guillot, Président honoraire  
du Syndicat des  
Entrepreneurs de  
Travaux Publics  
de France.  
(77 rue de Louvanel)

M. Guillot est introduit.  
Le Président lui donne la parole.

M. Guillot lit tout d'abord l'étude sur le projet de loi dont il est l'auteur, et qui a donné lieu, au Syndicat dont il est membre, à la nomination d'une Commission qui l'a discutée et sanctionnée.

Une brochure a été adressée aux 350 Entrepreneurs membres du Syndicat, avec demande d'observations.

Reprenant, après lecture faite, les grandes lignes du projet, M. Guillot expose que la loi votée par le Chambre et soumise au Sénat, a donné lieu de la part des ouvriers aussi bien que des patrons aux plus vives critiques. C'est un dédale de complications qui ne supprime rien de ce qui existe, c'est à dire la lutte entre le patron et l'ouvrier, l'absence de secours aux familles des victimes, l'attente indéfinie entre

## Le mal et la réparation.

Quand on a vu comme nous, ajoute le déposant, — de nombreux accidents, on sait quelle marche ils suivent, de quels mauvais conseils les victimes sont entourées; et, en raison de cela, (il faut bien le dire, car c'est la vérité,) combien, dès le début de l'accident, chacun cherche à se dégager d'une responsabilité qui peut en effet avoir des suites graves, soit au point de vue criminel, soit au point de vue civil.

Patron, contre-maître, ouvriers voisins du blessé, chacun s'observe; et souvent, pendant ce temps, ceux qui souffrent et qu'on devrait transporter sans préoccupation des constats de justice, là où est le plus rapide remède, là où sont les meilleurs soins, voient leur état s'aggraver.

Les constats faits, souvent le blessé est visité, lui ou les siens, par un agent d'affaires quelconque, et alors commence une procédure pendant laquelle la famille reste sans aide.

Enis, il y a enquête, contre-enquête, jugement, — enfin appel — et le litige qui aurait pu se terminer immédiatement par une indemnité raisonnable, une aide constante à la famille, le placement du blessé dans un poste douloureux, facile et rémunéré, se clôt par une condamnation ou même un jugement de mal fondé.

Si le patron est condamné, l'indemnité est ébréchée par des honoraires d'agents d'affaires, des frais de toute sorte, et une attente ruinée.

La loi proposée laisse subsister cet état de

choses déplorable.

Notre étude l'écrite :

Quelques questions sont posées à M. Guillaumin par divers membres de la Commission, - notamment par M. M. Moze, Lelain et Charbonville.

= Dans quelles conditions fonctionnera la Caisse de prévoyance départementale ?

M. Guillaumin en explique l'about l'organisation administrative ; puis il montre, paraphrasant la note écrite qu'il a adressée au Président de la Commission, combien est simple le fonctionnement : par département, - par arrondissement, - par ressort de Justice de Paix.

En résumé, peu de personnes et des rouages à portée de ceux qui ont intérêt à s'en servir.

= Quel est, d'une façon précise, le mode d'assurance, les états qui en peuvent être la conséquence ?

M. Guillaumin répond qu'il n'y a besoin ni de police, ni de tous les contrats qui sont des sujets de lenteur et de dépense.

Une provision entre chez un patron. Rien que par ce fait, il est assuré sans engagement collectif ou particulier. Tout se résume à ceci : une retenue sur la feuille de paie qui sera faite à l'ouvrier, - une redevance sur la même feuille, que paiera le patron.

Mais, dira-t-on, tout le monde n'a pas de comptabilité, de feuille de paie... etc.

C'est possible, répond M. Guillochin; mais une simple déclaration d'avoir payé cette somme suffira pour ceux qui n'ont pas de livres de paie.

= Comment se percevra l'assurance?  
Comment procédera-t-on pour les ouvriers loués à certaines époques de l'année?

M. Guillochin dit que, tout d'abord, le classement des patrons devra se rapporter à un nombre de journées employées pendant une année.

Pour l'agriculture, par exemple, il comprend que si un cultivateur emploie 4 ouvriers pendant 20 jours au moment de la moisson, 4 jours au moment des foins, d'abord on classera le patron comme employant par année de 300 jours (car l'année pour le travail est basée sur le chiffre) un seul ouvrier.

= Enfin, M. Guillochin explique le fonctionnement des recettes et des dépenses. Les indemnités seront fixées par arbitrage, et en cas de dissidence entre les arbitres, par décision en dernier ressort du juge de Paix.

= Il termine en disant qu'il est étonné que des brochures<sup>(1)</sup> n'aient pas été envoyées à la Commission, et il se propose de les faire

(1) Une de ces brochures est annexée au présent registre. (Page: 79.)

adresser au plus tôt.

La Commission remercie M. Guillaudin  
des explications qu'il lui a fournies.  
M. Guillaudin se retire.

M. Testelin

dit qu'il a reçu des protestations de la  
Chambre de Commerce de Bourges, de l'associa-  
tion des Industriels de France, et de la Chambre  
consultative des Arts et manufactures de  
Louviers.

Il en indique la teneur en quelques mots.

M. Foucher de Careil

dépose également une protestation émanant  
de la Chambre de Commerce de Paris, qui  
insiste particulièrement sur la situation  
périlleuse faite aux petits patrons, surtout en  
cas d'accidents graves.

M. Testelin

rappelle que la question a été tranchée  
dans la précédente séance, et il propose de  
procéder à la nomination du rapporteur.

M. Lohain est élu rapporteur.

La discussion s'engage sur le paragraphe  
2 de l'article 1<sup>er</sup> :

2 " Cette indemnité est à la charge du chef de l'entreprise,  
quelle qu'ait été la cause de l'accident. "

M. Foucher de Careil

La difficulté est sur les mots " quelle qu'ait

été la cause de l'accident". Or M. Gastellier, à la Chambre, avait présenté une proposition additionnelle, ainsi conçue :

"... pourvu que cet accident soit la conséquence du genre de travail auquel se livrent les intéressés."

Il se proposerait de rédiger, lui aussi, un amendement dans le sens.

Il arrive souvent, en effet, que des accidents se produisent pendant que les ouvriers sont au travail, sans être pour cela le fait même du travail. — Il donne des exemples : un ouvrier glisse sur une pelure d'orange et se casse un bras ?... Un autre est frappé d'apoplexie ou foudroyé un jour d'orage ?... Un autre est assommé par une tuile se détachant du toit ?... etc. — ces accidents arrivant dans l'usine pendant les heures de travail.

Tous les membres présents prennent part à ce débat que

M. Colain

résume comme suit :

Les hypothèses présentées se réalisent si rarement qu'il vaut mieux les passer sous silence. Nous serions amenés à entrer dans une infinité de détails et à résoudre l'ére des procès, — ce que nous désirons tous éviter. Ne faisons pas de justice à outrance.

Dans certains cas tout-à-fait exceptionnels, il y aura lieu à des constatations, à des autopsies... et justice sera rendue.

Mais ne perdons pas de vue le caractère vrai de la loi. Son but est la transaction

et en admettant ce principe, les patrons ne seront pas sacrifiés; quelquefois même, ils y trouveront leur avantage.

M. Testelin

Pense que les mots: "survenus (les accidents) dans leur travail"... inscrits dans l'alinéa 1er, suffisent à résoudre la question.

M. Toucher de Carail

Bien qu'il ait voté le risque, persiste à croire que la faute lourde, d'où qu'elle vienne, doit être punie.

M. H. Maze

Rappelle que dans les accidents provenant de force majeure, on a établi une proportion allant jusqu'à 90%. Où ont été pris ces chiffres? N'est-ce pas dans la Statistique Allemande, qui demanderait à être contrôlée?

M. Colain

Cite les statistiques fournies par différents pays et qui sont certainement exactes. Et espère se procurer, d'ailleurs, les nombreux documents recueillis sur ce point et il les communiquera à ses collègues.

La suite de la discussion est remise à mercredi prochain, 2 heures.

La séance est levée à 4 h 1/2.

Le Président.

Le Secrétaire.

A. Testelin

Hippolyte Maze

Séance du mercredi 14 novembre.

1<sup>re</sup> Séance

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Testelin, Président, -  
Hippolyte Maze, Secrétaire, - Gery Legrand, -  
Cordier, - Chantenille, - Dolain, - Guyot, -  
Bardoux. (Rapporteur)

Le Secrétaire adjoint donne lecture du  
procès-verbal de la dernière séance.

M. Testelin

demande qu'au cours de la déposition faite  
par M. Guillotin, Président honoraire du  
Syndicat des Intervenants de Travaux publics  
de France, il soit tenu compte de la déclaration  
faite par ce dernier, que la situation actuelle  
était "détestable" et que "tout valait mieux  
que la loi actuellement en vigueur."

Le procès-verbal est adopté avec cette  
modification.

Le Président communique aux membres  
de la Commission la réponse de M. le ministre  
du Commerce et de l'Industrie à la demande  
qui lui avait été adressée de neuf exemplaires  
de la statistique des accidents arrivés aux  
ouvriers dans les manufactures.

Ces documents seront envoyés prochainement  
à la Commission.



M. Costelin informe en outre ses collègues qu'il a reçu une demande de M. Legendre, chef de Bureau d'une Compagnie d'assurances, qui désire être entendu pour présenter quelques observations sur le projet de loi.

M. Legendre doit être entendu pendant la séance.

La discussion continue sur le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Guynet

Critique l'utilité des mots "quelle qu'ait été la cause de l'accident"; il craint que l'emploi de ces termes ne soit une cause de froissement, une difficulté se présentant au début même de la loi.

M. Colrain

croit cette formule nécessaire pour éviter qu'on ne puisse invoquer l'art. 1382, et il est d'avis — ainsi qu'il l'a toujours dit — de voter le principe même de la loi.

M. Chantemille

désirerait solidariser l'ouvrier et le patron en faisant participer l'ouvrier à l'assurance.

Il cite le cas d'un ouvrier retirant un étau dans une mine et faisant ainsi casser les jambes d'un camarade. — Il n'y a pas faute de l'entrepreneur dans le cas.

Il serait bon de ne pas exposer absolument l'ouvrier et de ne pas l'habituer au patron-providence.

M. Lévy Légrand

trouve cette observation sérieuse. Il ne demanderait pas mieux que de voir l'ouvrier participer à l'assurance, - du moins en principe.

Cependant, des considérations qu'a fait valoir à la Chambre M. le Garçon, industrie occupant dans le Nord une situation prépondérante, il ressort que cette participation serait sans intérêt. Le point de vue pratique modifie les préférences.

Et puis, le moins de modification de mots simplifie le projet, dont le vote est impatiemment attendu.

M. Cordier.

trouve que la loi a un caractère quelque peu violent: Elle veut qu'il y ait un responsable et elle le cherche et le désigne dans le Chef d'établissement, celui qui possède - ou un met. - C'est une règle qui ne donne pas satisfaction à la justice distributive. Il serait si désirable de voir l'accord régner entre le patron et l'ouvrier.

M. Lévy Légrand

croit que l'intervention de l'ouvrier dans l'assurance amènerait des complications. Il préfère le système adopté dans son département par tous les industriels, qui sont assurés de 12.500<sup>fr</sup> à 15.000<sup>fr</sup> pour les risques. - C'est ainsi que devraient agir les industriels intelligents et soucieux de philanthropie.

M. Colain

dit qu'en suivant attentivement les travaux de la Commission de la Chambre, on peut se rendre compte des raisons qui

ont fait rejeter les amendements proposés.

Le résultat de la discussion que c'est par raison de dignité morale qu'on a demandé la participation de l'ouvrier. Mais si l'ouvrier participe à ces Caisses d'accident, il faudra qu'il prenne sa part aussi de leur gestion. L'ouvrier a assez de se défendre contre les maladies par les Caisses de secours mutuels et les Caisses de retraites.

Il n'y a réellement pas d'intérêt à diviser la prime; c'est au contraire une complication.

M. Giry Regnaud

fait observer que si les ouvriers participent à ces Caisses, ils se feront payer plus cher par les patrons, parce qu'ils verront leurs charges augmenter.

M. H. Maze

demande à M. Chantenille quelle serait la charge de la participation.

M. Chantenille

répond que l'ouvrier participerait dans la proportion de  $\frac{1}{2}$  %.

C'est une question de justice, ajoute-t-il, beaucoup d'accidents se produisant sans qu'il y ait de la faute du patron.

M. Coedès

pense que l'assurance des patrons seule est préférable.

Après un dernier échange d'observations, le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> est adopté, avec réserve de la part de M. Chantenille qui

compte présenter un amendement en temps et lieu.

La discussion est interrompue momentanément pour entendre la déposition de M. Legendre, qui est introduit.

Audit, on de  
M. Legendre.  
Chef de Bureau à  
"la Prévoyante"  
(8 rue Louis le Grand.)

La loi de la Chambre, dit-il, est très sujette à critiques. Un de ses principaux défauts est de n'être pas pratique.

Les industriels et les entrepreneurs avec lesquels je me suis entretenu à ce propos, acceptent volontiers le principe du ris que professionnel. Ce principe qui a été mis en application depuis plus de 30 ans par les assurances contre les accidents, est entré dans les mœurs des Entrepreneurs, Maîtres, Industriels et même des Agriculteurs.

Mais il ne faut pas que la loi, en consacrant le principe de la responsabilité professionnelle, interdise aux victimes le droit de réclamer une réparation en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil. Il serait injuste d'interdire à un ouvrier blessé par la faute de son patron, de réclamer la réparation entière du dommage causé par le dernier.

On comprend la transaction entre deux personnes ayant des intérêts contraires; mais le législateur ne doit pas faire de compromis; il ne doit pas favoriser un individu au préjudice d'un autre, en établissant une sorte de moyenne.

J'aurais beaucoup à dire sur ce point.

En résumé, le législateur ne peut raisonnablement  
faire les victimes d'accidents ou leurs ayants droit  
de demander l'application des articles 1882  
et suivants.

Le droit de recours au Code civil étant  
admis, il conviendrait de réduire de beaucoup les  
indemnités prévues par le projet en discussion.  
Il conviendrait surtout de rendre ces indemnités aussi  
fixes, aussi précises que possible. — Je présente  
à ce sujet un essai de rédaction.

Revenant à la responsabilité civile qu'il  
faudrait laisser subsister, je pense qu'il faudrait  
la "tarifier". Elle serait divisée en 3 ou 4 classes,  
par exemple : responsabilité légère, grave,  
très-grave ... — Ceci est plus facile qu'on ne le  
pense. Je l'ai formulé dans mon projet.

Il faut remarquer qu'il serait immoral  
d'exonérer l'employeur de toutes les conséquences  
de la responsabilité civile de Droit Commun par  
l'expédient de la responsabilité professionnelle.  
En dehors des cas qui peuvent donner lieu à  
condamnation correctionnelle, il y en a cent  
fois plus qui sont occasionnés par une faute du  
patron ou des personnes dont il répond.

Dans mon projet, voici l'article qui établit  
la division entre les deux responsabilités :

« Indépendamment de la responsabilité  
civile qui incombe à l'employeur, aux termes  
du titre III de la présente loi, et peut donner  
lieu à une réparation civile, une responsabilité  
spéciale, dite responsabilité professionnelle, est  
encourue par l'employeur à raison des accidents

qui atteignent les salariés, et ouvre droit aux salariés victimes d'accidents - ou à leurs ayants droit - aux indemnités stipulées en leur faveur au titre II de la présente loi. "

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet, il faudrait des volumes pour le commenter. A quels patrons est-il applicable? - on pourrait multiplier les exemples pour établir que la loi devra forcément, pour être pratiquée, ou énumérer une à une toutes les professions (et encore il y aura bien des manières différentes de l'interpréter), ou bien s'étendre à tous les salariés quels qu'ils soient. Pourquoi un ouvrier n'aurait-il pas droit à une indemnité parce qu'il exerce une profession peu dangereuse?

J'ai remis à M. le Président une note rédigée sur ce point.

La loi ne contient pas la définition du mot "accident". C'est une grave lacune; il faudrait préciser. La hernie, les lombagos, tous de reins, maladies consécutives à l'immersion dans l'eau etc... sont-ils des accidents? Evidemment non. Mais il faudrait que cela fût indiqué dans la loi, sinon tous les tribunaux les considéreront comme tels. - Je donne une définition dans le projet ci-joint.

Il faut que la loi fixe dans quelle proportion l'ouvrier pourra être tenu de participer au paiement de la prime d'assurance. En principe, cette participation est juste parce que l'ouvrier recevra une indemnité, même en cas de faute et d'imprudence de sa part. - Si l'on ne fixe

pas le maximum de la participation, l'employeur pourra s'entendre "tout et même davantage," comme cela se fait très souvent dès maintenant. Je ne puis citer des noms, s'entend que je suis par une sorte de secret professionnel, mais j'affirme que cela arrive fréquemment. - Si l'on interdit toute participation de l'ouvrier, le patron baissera les salaires ; ce qui est arrivé en Suisse. De nombreux entrepreneurs m'ont dit : "c'est l'ouvrier qui en fin de compte paiera l'assurance ; si la prime est forte il réclamera violemment, mais tout cela nous importe peu."

Dans mon projet de loi se trouve une rédaction à ce sujet.

La loi est muette aussi sur :

- les accidents causés par des tiers.
- les obligations des Hesses.
- le règlement amiable - l'arbitrage médical.
- un système de règlement très simple des indemnités.

Dans mon projet, je propose un texte sur ces divers points.

La loi devrait indiquer également de quelle façon doivent être garanties les rentes viagères ; on doit fixer les différents modes de garantie ; l'employeur choisira selon son intérêt.

Je donne là-dessus des indications dans mon projet.

Les Compagnies d'assurances devant devenir une sorte de service public, il faut les réglementer, les surveiller, exiger un

Cautionnement. Une Compagnie qui a de l'argent paie bien. - Elle faudrait exiger surtout des Compagnies étrangères, non seulement un cautionnement, mais encore diverses conditions de moralité, de sécularité, de probité, de rationalité. etc. - En Suisse notamment, on exige un cautionnement important, un représentant de nationalité suisse ayant une profession générale... etc.

Les assureurs sérieux ne sont nullement en opposition à ce qu'une loi soit votée. Mais ils demandent instamment que tous les termes de cette loi soient précis, nets, bien pesés, et qu'il n'y ait pas - comme dans le projet de la Chambre - des ambiguïtés, des lacunes, des nids à procès.

La création de petits syndicats d'assurances mutuelles est une faute. Il s'y commettra de nombreuses injustices, de nombreux abus, des déloyautés... Les patrons syndiqués - intéressés trop directement au bon marché de leur assurance - pourront frustrer leurs ouvriers, éliminer les ouvriers chargés de famille; ils préféreront les ouvriers étrangers sans feu ni lieu. - Il vaudrait mieux de grandes mutualités. A quoi bon, d'ailleurs, créer une nouvelle organisation des Sociétés mutuelles d'assurances? La loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868 ne sont-ils pas suffisants?

M. Legendre termine en disant qu'il regrette que le temps l'empêche de présenter nombre d'arguments, de faits, d'idées; car,



moins pressé, il oublie bien des choses. Il se tient à la disposition entière de la Commission, de M. le Rapporteur, de M. M. les Sénateurs qui voudraient l'interroger sur l'essai de projet de loi qu'il a remis au Président et sur lequel il vient de fournir quelques explications.

Sur une question que lui pose un membre de la Commission, touchant l'assurance par l'Etat, il répond :

Relativement à l'assurance par l'Etat, il est forcément à présumer que la Caisse d'Etat ne pourra mieux réussir à l'avenir que par le passé. L'Etat ne peut - gratuitement - accepter de garanties contre les conséquences des fautes des Employeurs. Dans le rapport de M. Dulché, cela est expressément dit, on voit d'ailleurs que l'art. 36 n'autorise pas la Caisse de l'Etat à fournir une rente supérieure au 1/3 du salaire de la victime ; la Caisse d'Etat n'assurera donc que le minimum, et il serait immoral qu'il en fût autrement.

Il faudrait un remaniement complet des Caisse de l'Etat ; il y faudrait des assurances. Mais il est peu probable que les Employeurs préfèrent aux assurances libres, la Caisse de l'Etat, bien que celle-ci demande des primes beaucoup plus faibles. Les primes proposées par la Commission de la Chambre, sont trop faibles de moitié environ.

M. Legendre se retire.

La discussion est ~~quise~~ sur le projet  
de loi.

M. Testelin

met aux voix les paragraphes 3 et 4 de  
l'article 1<sup>er</sup>.

3<sup>o</sup> Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime  
qui aura intentionnellement provoqué l'accident.

4<sup>o</sup> Les employés et ouvriers, dont les appointements dé-  
passent 4.000 francs, ne bénéficieront que jusqu'à concur-  
rence de cette somme des dispositions de la présente loi.

qui sont adoptés.

M. Bardoux

à propos du paragraphe 5

Sont également admis à bénéficier des dispositions du  
présent article, les ouvriers et employés d'exploitation pour  
le compte de l'État, des départements, des communes ou  
des établissements publics, ainsi que les ouvriers ou les  
employés occupés dans les entreprises de chargement et de  
déchargement, dans les magasins publics et dans tout tra-  
vail où l'on produit ou emploie des matières explosibles. 1)

Fait observer que ~~un~~ règlement d'adminis-  
tration publique aurait l'avantage de  
limiter l'énumération des cas d'indemnité  
et ferait disparaître les tableaux annexés à  
ce paragraphe.

Après un échange d'observations sur  
ce règlement, reconnu utile par les membres  
de la Commission, le paragraphe 5 est  
adopté.

ART. 2.

« Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité per-  
manente absolue de travail, la victime aura droit à une pen-  
sion viagère dont le montant pourra varier suivant les  
circonstances.

Cette pension ne pourra être inférieure au tiers de son salaire moyen annuel, ni supérieure aux deux tiers. Elle ne pourra, dans aucun cas, être moindre de 400 francs par an pour les hommes, ni de 250 francs par an pour les femmes.

Est considérée comme incapacité permanente absolue de travail, la perte complète de la vue, de la raison, de l'usage de deux membres ou toute autre infirmité incurable qui rende le travailleur impotent.

Pour l'article 2 quelques observations ont été présentées au sujet de la perte de la raison considérée comme une incapacité permanente, absolue, de travail. (§ 3).

C'est là une incapacité qui peut être temporaire. C'est de plus un fait rare, dit M. Bardon; et puis quelles sont les industries qui rendent fou? Il propose, en conséquence, de supprimer les mots "de la raison".

L'art. 2 est mis aux voix et adopté tel quel, par la majorité de la Commission.

ART. 3.

Si l'accident n'a occasionné qu'une incapacité permanente partielle de travail, la pension, attribuée à la victime par l'article précédent, sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante.

Il est adopté sans discussion.

Le soleil est levé à 4 heures 1/4.

Réunion Samedi prochain, 2 heures.

Le Président.

A. Kostelin

Le Secrétaire.

Hippolyte Blazé

8<sup>e</sup> SéanceSéance du Samedi 17 g<sup>he</sup>.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : M. M. Vestelin, Président, -  
 Eclair, rapporteur, - Bardoux, - Chantemille, -  
 Toucher de Carcil, - Guyot.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est  
 lu et adopté.

M. M. Vestelin et Toucher de Carcil déposent  
 des pétitions émanant de la Chambre de Commerce  
 d'Avonnes, de la Chambre Consultative des arts et  
 Manufactures de Louviers, et de la Chambre Syndicale  
 des Intervenants de Melun, - qui protestent contre  
 la nouvelle loi.

Le Président donne lecture de l'Article 4, dont  
 les paragraphes sont successivement discutés :

ART. 4.

Si l'accident a été suivi de mort, l'indemnité devra  
 comprendre :

1° Vingt fois le salaire moyen quotidien de la victime,  
 à titre de frais funéraires. Cette somme sera payable dans le  
 délai de huit jours à compter du décès;

M. Chantemille

J'étonne que l'indemnité à titre de frais  
 funéraires soit toujours la même, alors que les  
 salaires des ouvriers sont différents. Il voit là

une anomalie dont se plaindront peut être les patrons.

M. Colain

pense qu'on pourrait transporter cette disposition à l'article 9, qui permet aux patrons de se décharger sur les caisses de secours. Mais il n'y a pas d'intention à voter tout de suite le ~~paragraphe~~ paragraphe.

M. Testelin

Fait remarquer que la Commission ne présente un Acte, en l'occurrence, qu'à une première lecture. Des modifications de détail pourraient donc être introduites plus tard, avant qu'on n'ait pris une résolution définitive.

L'alinéa 1<sup>o</sup> est adopté avec ces réserves.

L'alinéa 2<sup>o</sup> est adopté sans observations, ainsi que le suivant A.

2<sup>o</sup> Une rente au profit des ayants droit de la victime à partir du jour du décès, savoir :

A. — Pour la veuve du mort ou pour le mari impotent, jusqu'au décès, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait contracté un nouveau mariage, une rente égale à 20 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime.

« La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps aurait été prononcé et qui ne vivait pas avec son mari n'aura pas droit à cette rente.

Sur le paragraphe B :

« B. — Pour les enfants orphelins de père ou de mère, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, une rente calculée sur le salaire moyen annuel de la victime à raison de 15 pour 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 pour 100 s'il y a deux enfants, de 35 pour 100 s'il y a trois enfants et de 40 pour 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, cette rente sera portée pour chacun d'eux à 20 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime. L'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra dans aucun cas dépasser 40 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime, s'il y a une veuve, ni 50 pour 100 de ce salaire s'il n'y a que des enfants. Chacune de ces rentes devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement.

M. Foucher de Careil demande le parole.

M. Foucher de Careil

Rappelle que ce paragraphe a donné lieu dans les Débats au Sénat à des réclamations très-vives, reproduisant du reste les critiques qui s'étaient produites à la Chambre. — On a dit que c'était une sorte de prime offerte au célibataires, ou tout au moins aux ouvriers dont les familles sont peu nombreuses. — Ce sont là des observations dont le législateur doit tenir compte. Si l'on consulte les économistes, ils seront certainement opposés à cette disposition qui peut amener de funestes conséquences.

Beaucoup de patrons se mettent, de leur propre gré, au-dessus de ces considérations personnelles; mais qui sait si, la loi une fois promulguée, ils ne se montreront pas moins libéraux?

M. Colain

Répond par des arguments basés, les uns sur les faits, les autres sur des calculs.

D'abord, il est prouvé qu'aujourd'hui les patrons, loin de repousser les ouvriers chargés de famille, les favorisent au contraire. — Cela est sûr pour les industries minières, par exemple. On a objecté, il est vrai, que c'étaient là des exploitations tout à fait spéciales, en ce sens que les mineurs exerçant le même métier de père en fils et dès le plus jeune âge, il y avait intérêt pour le chef d'entreprise à protéger les ouvriers ayant beaucoup d'enfants. Mais M. Guillois, lorsqu'il est venu déposer devant la Commission, a dit expressément que tous les grands industriels agissaient ainsi, et cette

affirmation, de la part d'un homme particulièrement au courant de ces questions, est certes concluante.

Il paraît d'ailleurs à M. le Rapporteur que le patron a davantage à choisir pour employés des pères de famille; car ils offrent plus de garanties de sécurité, de travail et de bonne conduite que les jeunes gens et les célibataires.

Si maintenant on envisage le paragraphe B à un autre point de vue, il faut bien considérer que le cas unique auquel il s'applique est le cas de mort. — Et dans quelle proportion ce cas intervient-il dans les accidents? Dans la proportion très-minime de  $1\frac{1}{2}$  ‰ environ. La Statistique allemande de 1886 fournit les chiffres: 2000 sur plus de 100.000.

Mais, outre que peu d'ouvriers succombent aux suites de l'accident, beaucoup d'entre eux sont célibataires, beaucoup n'ont pas d'enfant.

Enfin, au cas où l'ouvrier meurt, laissant derrière lui une famille, la charge imposée aux patrons n'est pas si lourde qu'on veut le dire. Elle se résomme, en somme, à 20 ‰ en faveur de la veuve et à un tant pour cent variable en faveur des enfants; encore les derniers n'y restent-ils droit que jusqu'à l'âge de 14 ans.

Sur la demande de M. Foucher de Careil, M. Volain précise, en le traduisant par des chiffres, cette seconde partie de son argumentation.

Il suppose un ouvrier gagnant 1200<sup>fr</sup> par an. Cet ouvrier est mutilé pour la vie. Son patron lui doit une rente de 400<sup>fr</sup> conformément à l'article 2 qui prescrit que la rente ne peut être inférieure

à  $\frac{1}{3}$  du Salaire annuel, et dans aucun cas, moindre de 400<sup>f</sup>.

Mais cet ouvrier meurt. Il était marié et père de 4 enfants.

En vertu de l'article 4, le patron sera tenu à fournir une double pension, se décomposant comme suit :

|   |                      |
|---|----------------------|
| 1 <sup>o</sup> 20% du Salaire, à la veuve, soit le $\frac{1}{5}$ de 1200 <sup>f</sup> dans l'espace . . . . . | = 240 <sup>f</sup> „ |
| 2 <sup>o</sup> 40% au groupe des enfants . . . . .  | = 480 <sup>f</sup> „ |
| Total . . . . .   | = 720 <sup>f</sup> „ |

Et encore cette seconde pension de 480<sup>f</sup>, outre qu'elle s'éteint progressivement, ne sera jamais de longue durée, puisque les enfants cesseront de la toucher aussitôt qu'ils auront 14 ans révolus.

La pension servie par le patron ne dépassera donc pas, même la première année, les  $\frac{2}{3}$  du Salaire (ce serait 800<sup>f</sup> dans l'exemple ci-dessus) établis comme maximum par l'article 2.

Enfin, dans l'hypothèse où le même ouvrier mourrait veuf, laissant 4 enfants, ceux-ci (orphelins de père et de mère) n'auraient droit, à eux tous, qu'à 50% du Salaire de 1200<sup>f</sup>, soit 600<sup>f</sup>.

À la suite de ces observations, le paragraphe B est adopté.

C. — Si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants, pour les père et mère sexagénaires ou pour la mère veuve, quel que soit son âge, dont la victime était un soutien indispensable, ou, à défaut de ceux-ci, pour les aïeuls et aïeules sexagénaires de la victime, une rente à chacun d'eux égale à 10 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime. n



L'alinéa 2 est adopté.

ART. 5.

§ 2  
En cas de nouveau mariage, la veuve recevra une somme égale à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui aura été attribuée en vertu de l'article précédent et cette rente prendra fin à dater du jour du nouveau mariage.

§ 1<sup>er</sup>  
La veuve n'a droit à l'indemnité que si le mariage était contracté avant l'accident.

M. Bardoux

Critique cet article comme n'étant pas conforme au droit civil, qui établit des règles précises en cas de remariage. Ainsi les dons entre époux tombent s'il y a conseil.

M. Estelin

Fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une libéralité, mais d'une simple rente que la loi accorde à la veuve et qu'elle lui retire si elle se remarie.

M. Estain

explique que si l'article 5 n'existait pas, la femme, au lieu de se remarier, se mettrait plutôt en concubinage, afin de recevoir la rente de 20% jusqu'à la fin de ses jours. - Si, au contraire, on lui donne immédiatement une somme relativement forte, elle sera portée à l'accepter et ce sera pour elle une sorte de dot qui lui permettra de se remarier et de vivre honorablement.

Le code civil a été fait pour la généralité des classes de la société. Il n'a pas prévu le milieu spécial des ouvriers, où les situations irrégulières sont malheureusement trop fréquentes, et souvent par suite de la force des choses.

M. Guyot

constate que c'est du reste l'intérêt des patrons qui accorda une somme un peu importante qui, une fois donnée, les libère de toute autre obligation.

M. Bardonx

N'en persiste pas moins à penser que cet article, absolument contraire aux principes du droit, soulèvera une grosse discussion au Sénat. S'il comprend les raisons données par M. Colain, il voudrait au moins que des distinctions fussent établies. Pour la veuve avec enfants, il admet qu'elle reçoive trois fois le montant de la pension qui lui aurait été servie; mais la veuve sans enfants lui paraît moins digne d'intérêt et une somme aussi forte ne lui est pas nécessaire. Il faudrait établir une proportionnalité.

M. Toucher de Carie

Bien qu'il ait voté le principe de la loi, a toujours pensé que certaines de ses dispositions créent des privilèges en faveur de quelques personnes, et il voudrait l'amender.

L'article 5 en est une preuve de plus. Pourquoi la veuve d'un charretier de ferme victime d'un accident dans l'exercice de son métier, n'aurait-elle pas droit à une pension, aussi bien que la veuve d'un ouvrier d'usine?

M. Colain

Il est possible que des modifications puissent être introduites dans la suite; mais je crois que nous devons voter immédiatement le principe de l'article.

L'article 5 est adopté sous les réserves et avec une intervention de paragraphe :

L'alinéa 2 : "La veuve n'a droit à l'indemnité... etc."  
deviendra l'alinéa 1<sup>er</sup>. Et à rapport, en effet, à l'indemnité accordée à la veuve par l'article 4, qui précède immédiatement.

ART. 6.

et dont le père était le soutien.

Les enfants naturels reconnus avant l'accident auront droit à la pension déterminée dans l'article 4, alors même qu'ils viendraient en concours avec des enfants légitimes. //

M. Bardonx

dit qu'au point de vue du droit, cet article donnera lieu aussi à de nombreuses critiques.

Cette égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels est, d'abord, toute nouvelle.

Il est vrai qu'on parle des enfants reconnus, mais de quels enfants reconnus s'agit-il encore?... Le Code fait des distinctions à cet égard.

Sans insister sur ces points de droit qui trouveront des défenseurs parmi les juriconsultes du Sénat, il pense qu'une addition de mots serait nécessaire; il comprend en effet que les enfants naturels, ~~et~~ que le père a toujours gardés avec lui, jouissent du bénéfice accordé à la descendance légitime; mais il ne dit pas en être de même pour les enfants naturels dont le père ne s'est jamais occupé. Il demande, en conséquence, d'ajouter après les mots "... avant l'accident," ceux-ci : "... et dont le père était le soutien." - ou une formule analogue qu'il se chargerait de trouver.

La Commission adopte l'article 6 avec l'addition proposée par M. Darbois.

ART. 7.

« Dans tous les accidents ayant occasionné des blessures ou la mort, le chef d'entreprise supportera, indépendamment des indemnités déterminées par les articles qui précèdent, les frais médicaux et pharmaceutiques.

« Il payera, en outre, pendant toute la durée de la maladie qui sera la conséquence de l'accident, une indemnité égale à la moitié du salaire moyen quotidien de la victime, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 1 franc par jour, ni obligatoirement supérieure à 2 fr. 50 par jour.

« Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques <sup>à la charge</sup> ~~ne~~ pourront en aucun cas dépasser la somme de cent francs (100 fr.); l'indemnité temporaire ne sera due que pour les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours.

« Cette dernière indemnité ne sera servie que pendant une période de temps ne dépassant pas trois mois à dater du jour de l'accident. Après ce délai, il sera fait droit au règlement de l'indemnité prévue par les articles 2 et 3. Toutefois, si les conséquences de l'accident n'ont pas produit tout leur effet sur l'état de la victime, le tribunal pourra surseoir au jugement pendant un temps au cours duquel l'indemnité temporaire continuera à être servie.

« L'indemnité <sup>temporaire</sup> sera servie aux époques indiquées pour le paiement des salaires.

« Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, cette indemnité cessera à la date de l'entrée en jouissance, fixée par le juge, pour la pension viagère allouée en vertu des articles 2 et 3. »

Les divers paragraphes de cet article ont successivement adoptés.

Il est décidé qu'on ajoutera à l'alinéa 3 :  
 « ... à la charge du chef de l'entreprise ».  
 Car la rédaction actuelle semblerait dire que la maladie ne pourra jamais coûter plus de 100 fr. - ce qui n'a pas été la pensée des auteurs

du projet.

L'alinéa 5 donne lieu à quelques explications  
soumises à M. Bardoux qui demande pourquoi  
l'indemnité sera servie "à l'époque indiquée pour  
le paiement du salaire."

En tous cas, dit M. Bardoux, il faut faire suivre  
"indemnité" du mot "temporaire" pour éviter toute  
confusion. Adopté.

ART. 8.

Les contestations entre les victimes d'accidents et les  
chefs d'entreprise, relatives aux indemnités prévues par  
l'article 7, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de  
paix.

La victime ou ses ayants droit jouissant de plein droit  
du bénéfice de l'assistance judiciaire aux termes de l'ar-  
ticle 20, le juge de paix commettra un huissier pour la signi-  
fication des actes nécessaires.

Cet article est adopté sans observations.

ART. 9

Les patrons pourront se décharger de l'obligation qui  
leur est imposée par l'article 7 de payer aux victimes les frais  
de maladie et les indemnités temporaires, pendant les trois  
premiers mois à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont créé, avec ou sans le concours de leurs ou-  
vriers ou employés, des caisses particulières de secours, ou  
qu'ils ont fait, à leurs frais, affilier ceux-ci à des sociétés de  
secours mutuels approuvées ou autorisées ;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer,  
indépendamment du traitement des blessés, une indemnité  
de la moitié de leur salaire, avec un minimum de 1 franc  
et un maximum de 2 fr. 50 par jour, pendant la durée de  
la maladie, ou au moins pendant les trois premiers mois.

M. Chantemille

L'article 9 forcera le plupart des Volontés à  
changer leurs statuts. — Je ne vois pas, d'autre part,

M. Colovin.

l'intérêt que peut présenter cet article.

Mais de deux choses l'une : ou le patron crée des caisses de secours dans son usine, ou il n'en crée pas. — Dans le premier cas, il sait à quoi il s'engage ; dans le second, il s'adresse aux Sociétés de la Ville, approuvées et autorisées.

M. Bardoux.

J'admets le premier paragraphe. Mais en ce qui concerne le paragraphe 2, j'ai des doutes : que fera l'ouvrier Hesse' si la Caisse ne lui donne pas ? Courra-t-il aller devant le Juge de Saix pour le tout ?

M. Colovin.

Il ne peut pas y avoir de réduction. C'est affaire au patron de s'assurer. — Et la loi dit qu'il y aura un règlement d'administration publique pour les Caisses.

M. Testelin.

Le patron est libre, en effet, de recourir aux caisses de secours, — ou pas, — de même que celles-ci sont libres d'accepter ou de refuser.

M. Bardoux.

Mais vous ne tenez pas compte de ce qui existe. C'est un bouleversement de ce que vous allez produire. Votre réglementation n'est donc même trop loin ; l'article 10 en est bien une preuve.

Je voudrais, encore, que l'on ne définît pas différemment les caisses ; on les appelle : de secours, de prévoyance, etc... — Pourquoi ne pas adopter une qualification toujours la même ?

M. le Président met aux voix l'ordre du jour, qui est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, 21 courant.

Le Président.

A. Fortin

Le Secrétaire,

Hippolyte Meff

9<sup>e</sup> séance

Séance du Mercredi 21 novembre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tout présents : M. M. Costelin, Président,  
 - Hippolyte Maze, Secrétaire, - Poldain, rapporteur,  
 - Bardoux, - Chantemille, - Foucher de  
 Careil, - Gery Legrand, - Guyot.

Le Secrétaire adjoint donne lecture du  
 Procès-verbal de la dernière séance, qui est  
 adopté.

Une protestation de la Chambre Syndicale des  
 Intervenants de Versailles est parvenue à M.  
 le Président qui la communique à la Commission.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'art. 10.

## ART. 10.

« Dans le cas où les premiers secours seront assurés par  
 les caisses particulières, ou par les sociétés de prévoyance  
 mutuelle, dans les conditions définies à l'article précédent,  
 l'assurance des chefs d'entreprise, par l'un des modes pré-  
 vus aux titres V et VI, pourra se limiter aux conséquences  
 des accidents, au delà de la période de trois mois, à dater de  
 l'accident. »

M. Bardoux

Je me demande quel avantage offre cet  
 article. Sa rédaction "pourra se limiter" le  
 rend facultatif. Il n'aurait sa raison d'être  
 que si l'assurance obligatoire était inscrite dans



la loi.

M. Gery Legrand

Trouve qu'en effet l'article 10 n'est pas suffisamment clair.

M. H. Maze

appuie les observations de M. Bardoux en les développant. Il ne comprend pas l'expression "pourra se limiter"; il faudrait la remplacer par celle-ci: "se limitera". - Une loi ne doit pas laisser dans le vague; son rôle est d'ordonner. Le texte de la Chambre lui paraît en proie à contestations.

M. Estain

explique qu'il y a deux choses distinctes: d'abord les frais de maladie... etc. c'est-à-dire les premiers secours; - ensuite les pensions de retraite. Pourquoi le patient ne s'assure-t-il pas pour le tout? Il défend la rédaction de l'article 10, qui est mis aux voix et adopté.

ART. 11.

Les statuts des caisses particulières de secours devront être établis conformément aux lois <sup>et décrets</sup> sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai de trois mois, les modifications à apporter aux statuts types des sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.

M. H. Maze

propose d'ajouter, au paragraphe 1<sup>er</sup>, "et décrets". Cette addition est acceptée.

Sur le paragraphe 2, il fait des réserves. Même avant donné le point spécial dont il s'agit,

il se méfie un peu des Règlements d'Administration Publique auxquels on n'a recours, en général, qu'à défaut d'une législation stable. Or, c'est une loi que le Sénat est appelé à faire aujourd'hui. - Il s'en beaucoup occupé des questions de Caisses de Secours; il sait combien elles sont délicates et difficiles et il croit bien important, pour cette raison encore, d'en abandonner la réglementation à un Règlement d'Administration Publique.

La majorité de la Commission adopte l'article 11.

ART. 12.

« La responsabilité civile est déterminée, <sup>et limitée</sup> dans tous les cas prévus à l'article premier, par les dispositions de la présente loi.

« Néanmoins cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef de l'entreprise à raison de l'accident.

« Les dommages-intérêts, alloués à la suite de cette condamnation, pourront dépasser les indemnités prévues par la présente loi, mais ne pourront se cumuler avec elles.

« La victime, ou ses ayants droit, conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se cumuler avec celle déterminée par les articles 2 et suivants. »

Une longue discussion s'engage sur cet article, et la Commission se partage en deux camps.

M. M. Foucher de Careil,  
Bardoux, Bantonnille,  
Hippolyte Mège, Guynet,  
Séry Legrand.

font de nombreuses critiques soit sur la forme, soit sur le fond de cet article.

Le premier grief qu'ils présentent est l'obscurité de sa rédaction. Que faut-il entendre par ces mots: « le chef de l'entreprise » ?

Puis l'article pose en principe que la limitation n'est pas applicable lorsqu'une condamnation pénale aura été directement prononcée contre le patron, à raison de l'accident. Quel est le sens précis de cette disposition, car elle est déjà assez grave par elle-même pour que l'ambiguïté des termes ne vienne pas l'aggraver encore. Cela veut dire que le chef d'entreprise condamné, qu'il y ait eu intention ou simple imprudence de sa part, l'article 1389 reprend, dans ce cas, son empire.

Mais qu'est-ce que le chef d'entreprise, car il faut que la victime sache contre qui se retourner.

Dans une compagnie de chemins de fer, par exemple, sera-ce le chef de station ou l'aiguilleur ayant causé l'accident, ou devra-t-on admettre que le directeur suprême a été personnellement et directement condamné ?

Si cela était admis, il pourrait en résulter des conséquences considérables et si l'on applique la forme "chef d'entreprise" dans toutes les hypothèses, c'est engager au delà de ce qui est légitime la responsabilité de tout homme employant deux, trois ou quatre employés seulement.

Si la conséquence du principe posé dans l'art. 12 devrait être poursuivie, on aurait cette situation d'un patron condamné par le tribunal peut-être à 16<sup>+</sup> ou à 100<sup>+</sup> d'amende, qui se trouverait par le fait de son imprudence, qui rentre absolument dans l'étendue des risques professionnels, obligé de réparer le préjudice conformément au droit commun. Or, il y a lieu à insister complètement une des deux parties pour écraser l'autre; les ouvriers

eux aussi peuvent commettre des imprudences. De plus il ne faut pas oublier que la loi dont on s'occupe doit être une loi de justice et de pacification.

Bourgeois ne pas adopter le système de la loi allemande de 1898, qui, dans son art: 95 dit que les personnes assurées ne peuvent demander de dédommagement de l'accident dont elles ont été victimes, conformément au droit commun, qu'à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour avoir causé l'accident intentionnellement? Et l'art: 18 de cette même loi ajoute que les chefs d'exploitation, les surveillants et ouvriers contre lesquels une peine a été édictée par jugement, pour avoir causé un accident par défaut de surveillance, sont responsables de toutes les dépenses qui, à la suite de l'accident, ont été faites par l'association ou le Caissier de secours en cas de maladie.

Il est d'autres points de vue où l'article prête à l'équivoque. — Le plus souvent, en effet, un accident engage à la fois la responsabilité de plusieurs personnes. Que l'on suppose un accident de chemin de fer. L'auteur direct de la malheur est en général, un aiguillonneur, un chef de gare, un ingénieur.

La victime a une action directe et personnelle contre chacune des auteurs de l'accident, mais elle a, en outre, une action contre ceux qui sont responsables de la négligence de leurs employés. Or bien! l'on ne voit pas clairement dans le texte en discussion, quel sera le sort fait à l'aiguillonneur,

au chef de gare ou à l'ingénieur. - Est-ce que la victime, après avoir eu l'indemnité que la loi met à la charge de l'entreprise, pourra encore demander une indemnité à l'agent qui aura été la cause directe de l'accident ?

Enfin, quand on édicte que l'indemnité n'est pas réglée en ce qui concerne le chef de l'entreprise, quand il s'agit d'une condamnation pénale, cette exception suppose que l'indemnité que la loi attribue n'est qu'un premier secours accordé à l'ouvrier, un moyen de l'inciter à faire un nouveau procès. Le rapporteur de la Commission de la Chambre des députés, interrogé sur cette expression, "chef de l'entreprise", a dit qu'elle signifiait : l'entreprise. Et voilà ce qui est vrai :

Ce qui peut être vrai quand il s'agit d'une action tendant à une réparation pécuniaire, n'est plus exact lorsqu'il s'agit d'une réparation pénale. L'action correctionnelle tendant à l'application d'une peine s'applique non à une société, mais à des personnes.

M. M. Testelin  
et Lohain.

répondent aux diverses critiques qui viennent d'être faites.

D'abord, en ce qui concerne le terme "chef d'entreprise", il n'est pas douteux pour eux que c'est le commettant, celui qui a le droit de donner des ordres, celui qui personnifie l'entreprise. C'est d'ailleurs l'expression qui se trouve dans tous les projets présentés à la Chambre ; elle figure dans le projet de M. Rouvier, dans ceux de M. M. Félis Faure, de Mann, Freppel, Lockroy, dans celui de M. Keller.

maintenant, sur la question de fond, M. Polain pense qu'il n'y a aucune assimilation possible entre le patron et l'ouvrier. L'ouvrier imprudent l'est au risque de sa vie; il est tué ou tout au moins blessé. Le patron imprudent, au contraire, que risque-t-il?

Aujourd'hui, les patrons sont déjà assurés, ils le seront encore davantage après le vote de la loi, si l'on supprime les deux derniers paragraphes de l'art. 12, et du jour où ils auront versé leur prime, ils laisseront aller leur industrie sans s'en préoccuper plus, car ils n'auront aucune conséquence pécuniaire à redouter. Voilà ce qu'on dit. Mais dans ce cas, la prime à payer sera plus considérable. Il faut admettre la possibilité pour le patron de se prévaloir contre les héritiers pour l'hypothèse où il est en faute, mais il n'est pas admissible qu'on le force, en dehors du cas où il a été frappé par une condamnation pénale à subir soit une condamnation civile, soit un relèvement de sa prime d'assurance. Il faut, dans ce cas, se braver à expliquer le principe du risque professionnel qui est un forfait établi par la loi.

Donc, il semble que l'art. 12 donne satisfaction à tous, puisqu'il établit d'une part que le patron est déchargé de toute responsabilité si on il n'y a pas de sa faute et que, d'autre part, l'ouvrier reste armé de toute la force que donne le droit commun, quand il a à se plaindre d'une faute grave entraînant une condamnation correctionnelle.

67

à la suite de cette discussion, l'article 12  
est voté, mais la Commission attend la seconde  
lecture pour le modifier ou l'adopter définitivement.

Une simple addition "et limitée" est faite au  
texte sur la demande de M. Lestelin.

## TITRE II

### Détermination du salaire moyen.

#### ART. 13.

Le salaire moyen annuel, au sens de la présente loi,  
s'entend d'une somme égale à 300 fois le gain quotidien  
moyen des jours de travail compris dans les douze mois  
écoulés avant l'accident, ou, si l'ouvrier était occupé depuis  
moins longtemps dans l'entreprise, 300 fois le gain quotidien  
moyen des jours pendant lesquels il a travaillé.

Si une portion du salaire est fournie en nature, le juge  
fera l'évaluation des choses fournies, suivant les usages et  
les prix du lieu.

Le salaire moyen quotidien s'entend du gain quotidien  
moyen tel qu'il est défini aux paragraphes précédents.

Pour l'ouvrier, mineur de dix-huit ans, ou l'apprenti,  
victime d'un accident, le salaire moyen annuel ne sert de  
base à la fixation de l'indemnité que s'il est égal ou supérieur  
à une somme composée de 300 fois le salaire moyen quoti-  
dien le plus bas des ouvriers de la même profession occu-  
pés dans l'entreprise où l'accident a eu lieu. Dans le cas  
contraire, le calcul des indemnités sera basé sur cette der-  
nière somme. »

L'article 13 est voté sans observations.

La séance est levée à 5 heures.

La prochaine réunion est fixée au Samedi  
de Consant, à 2 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

10<sup>e</sup> séance

Séance du Samedi 24 Novembre

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/4.

Tout présents : M. M. Testelin, Président, —  
 Hippolyte Maze, Secrétaire, — Volain, rapporteur, —  
 Bardoux, — Chantemille, — Augot.

Le secrétaire ~~adjoint~~ donne lecture du  
 procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen du titre III.

### TITRE III

#### De la déclaration des accidents et de l'enquête.

#### ART. 14.

ⓘ Tout accident, survenu dans une des entreprises mentionnées à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

ⓘ Cette déclaration sera faite, dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

ⓘ Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Ⓝ

Cet article est adopté à la suite de quelques observations de détails, présentées par M. M. Volain et Bardoux.



69

au paragraphe 2, les mots : " produit par la  
pation ", ont été supprimés, comme inutiles.

ART. 15.

« Lorsque la blessure pourra entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de dix jours, le maire transmettra sur le champ copie de la déclaration au juge de paix du canton.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procédera à une enquête à l'effet de constater :

« 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

« 2° La personne ou les personnes tuées ou blessées;

« 3° La nature des blessures produites;

« 4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées;

« 5° Les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident et qui pourraient prétendre à une indemnité. »

Les termes : " incapacité de travail de plus de dix jours. " soulèvent des critiques de la part de M. Charvenille.

M. Bardon propose que l'on mette " Vingt jours ", ce qui correspondrait à la législation pénale actuelle.

L'article est adopté avec cette modification.

ART. 16.

« L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées (par <sup>sans délai</sup> billet d'invitation ~~décerné~~ sur l'heure.

« Si l'avis médical fourni par le chef d'entreprise, conformément à l'article 14, ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix pourra, dans tous les cas, commettre un médecin pour examiner le blessé.

« Le juge de paix pourra commettre un expert, homme de l'art, qui l'assistera dans l'enquête.

« Toutefois, il n'y aura pas lieu à constitution d'experts dans les entreprises administrativement surveillées, dans les entreprises de l'État surveillées par un service de con-

trôle distinct du service de gestion, et dans les établissements de l'État où s'effectuent des <sup>travaux qui doivent rester secrets.</sup> opérations que des nécessités de sécurité publique obligent à tenir secrètes. Dans ces divers cas, les fonctionnaires, chargés de la surveillance ou du contrôle, transmettront au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le service doit adresser à l'autorité judiciaire. Le juge de paix pourra réclamer du service tous autres renseignements qui seraient utiles à la manifestation de la vérité. »

Cet article est adopté avec les corrections de texte indiquées ci-dessus.

A propos des mots : entreprises "administrativement surveillées", M. Bardoux demande une explication - M. Polain la lui fournit : il s'agit des mines, par exemple, où les ingénieurs sont en même temps experts.

#### ART. 17.

« L'enquête devra être close dans le plus bref délai. Les frais en seront à la charge de l'État.

La minute de l'enquête sera conservée au greffe de la justice de paix. Le juge de paix avertira, par simple lettre, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance ou copie.

« Expédition devra en être délivrée sur papier libre à la demande et aux frais des intéressés. »

La première phrase du paragraphe 2 est effacée, comme étant une superfluité.

L'article est adopté.

Avant de commencer l'examen de l'article suivant, M. le Rapporteur en rappelle l'historique. Il donne lecture de fragments de la discussion qui a eu lieu à la Chambre, au sujet des deux derniers

77

paragraphes, qui étaient des amendements de  
M. Renoirville.

Le secrétaire-adjoint lit ensuite le texte de  
l'article 18.

#### TITRE IV

##### De la fixation de l'indemnité et de la procédure. Dispositions pénales.

##### ART. 18.

« Le dossier de l'enquête, prévue à l'article 16, sera le jour même de la clôture transmis au président du Tribunal de l'arrondissement où l'accident aura eu lieu.

« Dans les huit jours de cette transmission, le président convoquera, s'il y a lieu, les parties en son cabinet à l'effet de tenter une conciliation.

« Les parties seront tenues de se présenter en personne. Si elles en sont empêchées, elles pourront se faire représenter par un mandataire spécial.

« Si les parties se concilient, le président rendra une ordonnance qui constituera leur titre.

« Si elles ne tombent pas d'accord, le président les renverra devant le tribunal qui statuera, comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

« Le délai pour interjeter appel s'il y a lieu sera de quinze jours. Ce délai courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« Toute action intentée en dehors des prévisions de la présente loi, mais relative à la responsabilité résultant d'accidents, sera instruite et jugée comme matière sommaire. »

qui est adopté presque sans discussion.

Un échange d'observations a lieu sur l'article 19,  
bien conçu ;

ART. 19.

La victime d'un accident ou ses ayants droit jouiront, de plein droit, du bénéfice de l'assistance judiciaire pendant toute la procédure et pour l'exécution du jugement, conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1851.

Dès la réception du dossier de l'enquête, le président du tribunal invitera le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner un avocat, un avoué et un huissier pour assister la victime ou ses ayants droit. S'il n'existe pas de bâtonnier ni de chambre des avoués, le président fera lui-même la désignation.

Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne le recouvrement des frais, aux dispositions de la loi de 1851, sur l'assistance judiciaire.

conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1851

au paragraphe 1<sup>er</sup>, M. Bardoux propose d'ajouter " conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1851 ", qui régit la matière. Le membre de phrase permettrait de supprimer les deux autres paragraphes qui alourdisseient l'article sans aucune utilité.

M. Lofain dit qu'ils ont pour but de bien expliquer aux intéressés le détail des procédures qu'ils ne connaissent pas.

La Commission donne satisfaction à M. Bardoux en votant l'article 19 avec les modifications qu'il demande.

ART. 20.

Les jugements, rendus en vertu de la présente loi, seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Ils pourront être exécutés sur simple extrait qui devra être délivré par le greffier du tribunal, dans le mois du prononcé du jugement.

Il en sera de même pour l'exécution des ordonnances de conciliation.

adopté sans observations.

aux dispositions  
de la loi du 22  
juillet 1851. »

ART. 21.

« Le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef d'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité. »

Mr. Bardoux critique ces mots : les frais compensés avec l'indemnité. C'est, dit-il, ce qui arrive forcément et il est inutile de le mettre dans la loi.

Mr. Edam répond que cet article a sa raison d'être parce qu'il est posé dans l'article 24 que les pensions sont incessibles et insaisissables.

L'article 21 est adopté.

ART. 22.

« Tous les deux mois, sera dressé, par les soins du président du tribunal, un tableau présentant l'état d'avancement des affaires en cours d'instance. »

« Ce tableau sera communiqué au procureur général par les soins du procureur de la République. Il restera en outre au greffe à la disposition des intéressés. »

Mr. Bardoux en demande la suppression. Cet article est superflu, puis qu'il ne fait que prescrire, en d'autres termes, des formalités qui sont de droit commun.

Il existe en effet les mercuriales ou rôles, qui sont régulièrement dressés.

Après un échange d'observations, l'article 22 est maintenu.

On reconnaît pourtant qu'il y aura peut-être lieu de le supprimer à la seconde lecture.

ART. 23.

« Seront punis d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus, les chefs d'industrie ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 500 à 2.000 francs. Les coupables pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents. »

*Sur la proposition de M. Bardoux et Hippolyte Maze, la deuxième phrase du paragraphe 2 est effacée. — Il serait en effet excessif, pense la Commission, que pour un simple manque de déclaration de la part du chef de l'entreprise (cette déclaration, l'ouvrier la fera du reste), il y ait condamnation à la prison. Une amende est bien suffisante.*

*L'article est adopté avec cette restriction.*

ART. 24.

« Les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents où à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil, et y figurent sous le n° 4 et, en concours, pour deux années d'arrérage de la rente ou pension; et sous un n° 6 (nouveau) pour le capital de l'indemnité.

« Les tribunaux devront toujours, sur la demande des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, obliger les patrons soit à verser à la Caisse des <sup>assurances</sup> retraites de l'État le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, soit à garantir autrement le paiement desdites pensions.

« En cas d'assurance contractée par le chef de l'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident et ses ayants droit auront un privilège dans les termes de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur. »

L'article 24 est adopté, mais avec réserves, à la suite d'un échange d'observations entre M. M. Colain et Bardoux.

ART. 25.

« L'action en indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident. »

Adopté.

ART. 26.

« Il ne pourra y avoir lieu à révision des pensions attribuées aux ouvriers et employés blessés que dans le cas où le tribunal l'aura expressément réservé par une disposition formelle. Le délai de révision ne pourra, dans aucun cas, être supérieur à un an, à partir du jugement. »

L'article 26 donne lieu à une assez longue discussion.

M. Colain explique que la loi n'a pas voulu que l'industriel restât indéfiniment sous le coup d'un procès. — Ainsi un ouvrier est blessé et reconnu incapable de travailler jusqu'à la fin de ses jours. Le contrat ou brut de 3 ans. Un procès en révision pourra-t-il être recommencé contre le patron? alors que le décès de l'ouvrier provient peut-être uniquement d'une autre cause fortuite.

M. M. Bardoux et Hippolyte Maze combattent ce système. Quelque bienveillantes que soient les intentions de la loi nouvelle, il n'en est pas moins vrai que celle-ci modifie profondément beaucoup d'articles de notre législation. — L'article 26 notamment pose un principe général qui limite le droit de révision d'une façon dangereuse.

La majorité des membres présents ont  
la suppression de l'article 26.

ART. 27.

« Toute convention contraire à la présente loi est nulle de  
plein droit. »

adopté sans observations.

La prochaine séance est fixée au  
mercredi 28 courant.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.



11<sup>e</sup> séance

Séance du Mercredi 28 novembre.

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/4.

Sont présents : M. M. Costelin, Président, - Hippolyte Maze, Secrétaire, - Main, rapporteur, - Bardeux, - Cordier, - Guyot.

Le Secrétaire-adjoint donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Le Président communique à la Commission des projets qui lui ont été envoyés par la Chambre de Commerce de Reims et par la Chambre Syndicale des mécaniciens, Charbonniers, Fondeurs de la Ville de Paris.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de la Chambre.

TITRE V

Des Syndicats d'assurance mutuelle.

ART. 28.

« Les chefs d'entreprise pourront former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi.

» Ces caisses seront basées sur la répartition annuelle des charges résultant des accidents. »

L'article 28 est adopté à la suite de quelques

explications fournies par M. Colaire sur le mécanisme des Caisse d'assurance mutuelle.

M. le Rapporteur ajoute qu'il a eu une conversation avec le Directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations sur cette question spéciale. Il pense que la Commission aurait intérêt à entendre M. Lebayrie, avant d'arrêter ses décisions, et il demande qu'il soit convoqué prochainement.

Cette proposition recueille l'adhésion de tous les membres présents, qui conséquemment de réserver momentanément le vote des titres V et VI, tout en continuant à procéder à leur examen.

Les articles 29 et suivants (jusqu'à 36 inclusivement), dont le Secrétaire adjoint donne lecture, provoquent de nombreuses critiques, notamment de la part de M. M. Bardonny et H. Maze. Mais la discussion sur le fond ayant été ajournée, la Commission se borne à un échange d'observations et à quelques modifications de texte.

( Voir la suite du procès-verbal  
au registre n° 2. )

Annexe  
à la séance du  
Samedi 10 g<sup>he</sup>

( page 29. )

## COMMISSION D'ETUDE D'UN PROJET DE LOI

sur la Responsabilité en cas d'accidents

Rapport présenté par M. GUILLOTIN.

### EXPOSÉ

MESSIEURS,

La loi sur la responsabilité des accidents, votée par la Chambre des Députés, ne pourrait donner, si elle était acceptée par le Sénat, satisfaction ni aux ouvriers, ni aux patrons.

En bien des circonstances elle pourrait causer la ruine de ces derniers, comme elle pourrait aussi rendre impossible aux ouvriers, en cas de gêne, d'insolvabilité des patrons, de bénéficier des indemnités auxquelles ceux-ci auraient été condamnés.

La procédure entre patrons et ouvriers n'est pas évitée; et quand on a, comme nous, l'expérience des faits qui découlent d'accidents survenus aux ouvriers, on n'hésite pas à dire que la loi votée ne répond ni aux sentiments d'humanité qui, lorsqu'un accident se produit, doivent guider ceux qui en sont témoins, ni aux intérêts des victimes à la suite des premiers soins donnés, ni enfin à l'intérêt social, puisque la loi laisse subsister, alors qu'elle devrait les supprimer, la lutte, le débat entre l'employé et l'employeur.

Il y a bien des années déjà que notre Syndicat s'est occupé de la question; son opinion est restée la même et votre commission, Messieurs, ne fait que reproduire les principes que vous connaissez et qui peuvent se résumer ainsi :

1° Dès qu'un accident survient, tout doit être mis en œuvre pour en atténuer les conséquences et toute préoccupation de responsabilité doit être écartée;

2° De quelque façon que l'accident se produise, qu'il y ait imprudence de la victime, du chef ouvrier ou du patron lui-même, que ce soit pendant l'heure du travail ou non, dès que cet accident a lieu dans l'atelier ou sur le chantier auquel un ouvrier appartient, il doit être réparé par une indemnité;

3° Patrons et ouvriers doivent contribuer à cette réparation, qui ne doit pas se faire attendre;

4° En attendant qu'elle soit fixée, femmes, enfants, ascendants vivant du salaire du blessé ne doivent pas être laissés sans ressources;

5° La procédure doit être rapide et simple; les démarches à faire pour obtenir la fixation de l'indemnité doivent pouvoir être effectuées par la famille du blessé sans dépense, c'est-à-dire dans un rayon peu distant de l'accident, afin d'éviter des intermédiaires onéreux et mauvais conseillers;

6° Enfin, c'est par des hommes pratiques que le montant de l'indemnité doit être fixé, parce qu'ils sauront apprécier à quel travail pourra être affecté dorénavant, s'il y a lieu, l'ouvrier privé de l'exercice de sa profession, mais qui pourra par la nature de celle-ci, être employé dans une autre;

7° En matière d'accident, tout débat entre patron et ouvrier doit être évité.

Ces principes, Messieurs, nous avons le devoir de les exposer au Parlement, avec l'espoir qu'une voix autorisée en fera apprécier la facile application.

Ils sont contenus dans le projet de votre rapporteur qui est ci-joint, qui a été discuté, et que nous soumettons à votre examen.

Nous avons à maintes reprises déclaré que toujours faire appel à l'Etat était impossible. Nous avons évité ce moyen, guidés aussi par cette raison : que l'institution que nous proposons est similaire de celle des sociétés de secours-mutuels qui s'administrent elles-mêmes.

Pour la Commission :

*Le Président Rapporteur,*

Signé : A. GUILLOTIN.

---

## PROJET DE LOI

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés d'une industrie et d'un commerce quelconque, l'agriculture comprise, pour quelque cause que ce soit — l'intention criminelle de la victime permettant seule l'exclusion — donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droits à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

L'indemnité est à la charge de la Caisse départementale de Prévoyance dont l'organisation est ci-dessous spécifiée.

---

### CHAPITRE I

#### **De l'Organisation de la Caisse départementale de Prévoyance.**

##### ART. 2

La Caisse départementale de Prévoyance aura son siège au chef-lieu du département.

Elle sera administrée par une commission de trois membres pris dans le sein d'un Comité départemental lequel sera lui-même formé de trois membres par arrondissement. (Les départements de la Seine et du Rhône, exceptés, comprendront chacun vingt membres).

Les trois membres seront nommés pour trois années et se renouvelleront par tiers, en pouvant être réélus.

Leur nomination sera faite par les membres des Tribunaux et des Chambres de Commerce du Département et par les membres du Conseil d'arrondissement.

Le vote aura lieu au siège de la Caisse départementale, il pourra y être procédé par lettre chargée adressée au Président du Comité, élu lui-même par ses collègues et président de droit de la Commission administrative.

Pour la nomination du premier Comité, le Préfet du département sera le président du Collège électoral.

Les trois Membres par arrondissement comprendront toujours : 1° un chef soit d'industrie, soit d'établissement commercial, soit d'exploitation agricole ; 2° un employé ; 3° et un ouvrier d'une de ces trois natures d'établissements.

ART. 3.

Le Comité départemental se réunira une fois l'an au chef-lieu du département. — Il décidera de toutes les questions se rattachant à la Caisse de Prévoyance. — Ses décisions seront exécutées par la Commission de trois membres dont il a été parlé plus haut, laquelle, dans le cas d'urgence, pourra provoquer, par l'intermédiaire du Président, la réunion extraordinaire du Comité départemental.

CHAPITRE II.

Des Recettes

ART. 4.

La Caisse départementale de Prévoyance sera alimentée comme suit :

1° Par la retenue de 1 1/2 0/0, qui sera faite par tout employeur de chaque arrondissement, sur les salaires payés, retenue dont il sera responsable et qu'il devra verser aux collecteurs, deux jours après les journées de paye. Toute dissimulation, fausse déclaration, réticence, pourra donner lieu à des poursuites au nom du Comité, considéré comme Syndicat professionnel et pouvant ester en justice.

2° Par une contribution payée par les employeurs qui seront divisés en 10 classes par les Comités d'arrondissement, étant taxée comme suit :

|                 |   |       |                          |            |
|-----------------|---|-------|--------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> | Classe employant 1,000 ouvriers ou employés ou plus | —     | 1/2 0/0 sur les salaires | —          |
| 2 <sup>o</sup>  | —   | 500   | —                        | 0,40 0/0 — |
| 3 <sup>o</sup>  | —   | 300   | —                        | 0,30 0/0 — |
| 4 <sup>o</sup>  | —   | 100   | —                        | 0,25 0/0 — |
| 5 <sup>o</sup>  | —   | 80    | —                        | 0,22 0/0 — |
| 6 <sup>o</sup>  | —   | 50    | —                        | 0,20 0/0 — |
| 7 <sup>o</sup>  | —   | 30    | —                        | 0,18 0/0 — |
| 8 <sup>o</sup>  | —   | 15    | —                        | 0,15 0/0 — |
| 9 <sup>o</sup>  | —   | 5     | —                        | 0,12 0/0 — |
| 10 <sup>o</sup> | —   | 1 à 4 | —                        | 0,10 0/0 — |

ART. 5.

Chaque Comité d'arrondissement désignera un Collecteur chef, qui sera placé sous sa surveillance, mais rendra ses comptes à la Commission administrative du département.

Ce Collecteur chef fournira un cautionnement.

Il prendra sous sa responsabilité des Collecteurs par cantons ou communes.

Il lui sera alloué une rétribution qui comprendra celle de ses sous-collecteurs et ne pourra jamais dépasser 3 0/0 des sommes encaissées.

ART. 6.

Le Collecteur-chef sera assermenté et pourra dresser procès-verbal contre tous les contrevenants aux prescriptions sus-fixées.

CHAPITRE III.

**Des Dépenses.**

ART. 7.

Elles consisteront :

- 1° Dans les indemnités dont il est parlé ci-après ;
- 2° Dans les frais d'arbitrage nécessités pour la fixation des indemnités ;
- 3° Dans les frais médicaux ou soins donnés dans les établissements désignés par les membres du Comité d'arrondissement ;
- 4° Dans les tantièmes aux Collecteurs-chefs ;
- 5° Dans les frais d'administration.

CHAPITRE IV.

**Des Indemnités**

ART. 8.

Dès qu'un accident se produira, il sera fait le nécessaire par l'employeur — qui sera remboursé des dépenses effectuées — pour que, dans le plus bref délai, la ou les victimes reçoivent les soins exigés par leur situation.

Le médecin décidera comment les malades devront être traités, soit sur place, soit en les transportant dans des établissements où ils pourraient trouver une guérison plus rapide.

Dans tous les cas, les frais seront supportés par la Caisse départementale de Prévoyance.

ART. 9.

Le Comité de l'arrondissement dans lequel l'accident sera survenu, sera avisé en même temps que la commission administrative.

Suivant le cas, le Comité d'arrondissement désignera l'un de ses membres pour faire une enquête sur les faits. Le rapport sera adressé à la Commission administrative qui, suivant la décision prise de donner une avance à la famille de la victime, sur le montant de l'indemnité à laquelle celle-ci ou ses ayants-droit pourraient prétendre, versera sans délai

une somme qui ne sera jamais supérieure à 50 centimes par jour et par tête d'individu vivant habituellement avec la victime et de son gain.

L'avance sera donnée pour quinze jours et pourra être renouvelée.

Dès que l'état de la victime le permettra, il sera constitué d'office, par les soins du juge de paix de la localité où se sera produit l'accident, une commission arbitrale composée :

1° D'un membre du Comité d'arrondissement désigné par ses deux collègues.

2° D'un employé ou ouvrier de la profession de la victime.

3° D'un chef de commerce ou d'industrie de la même profession.

Tous domiciliés dans l'arrondissement.

La commission arbitrale fixera à la majorité :

L'indemnité journalière et le temps pendant lequel elle devra être payée — ou l'indemnité permanente à constituer sur l'Etat français en rentes 3 0/0, soit en rentes viagères, soit avec réversibilité au profit de la femme et des enfants, — ou bien encore une allocation une fois payée. Cette sentence sera déposée au greffe de la justice de Paix du lieu pour être mise à la disposition des intéressés ; — elle recevra au besoin et sans frais une ordonnance d'exécution.

ART. 10.

En cas de non constitution d'une majorité par la commission arbitrale, un rapport sommaire sera rédigé par le membre du comité d'arrondissement. Le juge de Paix du lieu où se sera produit l'accident, après avoir entendu les arbitres, prononcera définitivement.

Son jugement ne sera susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

Il sera rendu sans frais et comme en matière d'assistance judiciaire.

Sur le vu de la sentence arbitrale du jugement, la commission administrative fera remettre, déduction faite des avances de quinzaine qui auraient été versées à la famille, ou les titres, ou le montant des allocations fixées.

ART. 11.

Toutes ces opérations devront avoir lieu dans le plus court délai possible.

ART. 12.

Les Membres de la Commission arbitrale seront remboursés de leur frais de voyage et recevront une indemnité de 10 fr. par vacation d'une demi journée.

ART. 13.

Les accidents qui n'entraîneraient pas une cessation de travail de plus de 3 jours ne donneraient lieu à aucune indemnité.

Ceux de peu de gravité pourront, à la suite du rapport adressé à la Commission administrative départementale par le Membre du Comité chargé de l'enquête, donner lieu à transaction immédiate entre la Commission et la victime.

## ART. 14.

Tous les ans après l'assemblée générale du Comité Départemental dans laquelle il est rendu compte des opérations de l'exercice écoulé, le reliquat en caisse est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, partie en espèces pour être tenue à la disposition de la Caisse départementale de Prévoyance, afin de lui permettre de faire face à ses besoins, et le surplus en rentes 3 0/0 sur l'Etat français.

## ART. 15.

Les Membres du Comité sont remboursés de leurs frais de voyage pour se rendre au siège de la caisse départementale de Prévoyance, soit annuellement soit lors des réunions extraordinaires auxquelles ils peuvent être convoqués.

## ART. 16.

Les établissements qui justifieraient de l'organisation d'une caisse de secours pour les accidents, et de retraite pour les vieux ouvriers et de leur fonctionnement régulier, seraient considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi.


## ART. 17.

Les résultats des caisses départementales donneront lieu à mutualité entre les Départements afin de parer aux insuffisances qui pourraient se produire.

Si la mutualité elle-même ne permettait pas se satisfaire aux obligations résultant des prescriptions sus-énoncées, il y serait pourvu par une modification de la loi.

## ART. 18.

Un état général des Opérations de la Caisse départementale sera adressé chaque année à M. le Ministre de l'Intérieur.





## Table des Matières

|  | Pages |
|--|-------|
| Nomination du Président et du Secrétaire       | 1     |
| Compte rendu des Bureaux                       | 1     |
| Discussion générale                            | 6     |
| Article 1 <sup>er</sup> (texte Bardonx)        | 22    |
| § 1 <sup>er</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> | 26    |
| Contre-projet Trarieux-Désengier               | 27    |
| Addition de M. Guillaudin                      | 29    |
| Nomination du Rapporteur                       | 33    |
| § 2 de l'article 1 <sup>er</sup>               | 33    |
| Addition de M. Legendre                        | 40    |
| § 3, 4 et 5 de l'article 1 <sup>er</sup>       | 46    |
| Article 2                                      | 46    |
| p <sup>o</sup> - 3                             | 47    |
| p <sup>o</sup> - 4                             | 48    |
| p <sup>o</sup> - 5                             | 53    |
| p <sup>o</sup> - 6                             | 55    |
| p <sup>o</sup> - 7                             | 56    |
| p <sup>o</sup> - 8 et 9                        | 57    |
| p <sup>o</sup> - 10                            | 60    |
| p <sup>o</sup> - 11                            | 61    |
| p <sup>o</sup> - 12                            |       |
| p <sup>o</sup> - 13                            |       |
| p <sup>o</sup> - 14                            | 68    |
| p <sup>o</sup> - 15 et 16                      | 69    |
| p <sup>o</sup> - 17                            | 70    |
| p <sup>o</sup> - 18                            | 71    |
| p <sup>o</sup> - 19 et 20                      | 72    |
| p <sup>o</sup> - 21 et 22                      | 73    |

86

Pages.

|                          |    |
|--------------------------|----|
| article 23 .....         | 74 |
| " - 24 .....             | 74 |
| " - 25 et 26 .....       | 75 |
| " - 27 .....             | 76 |
| " - 28 .....             | 77 |
| Rapport guillotini ..... | 79 |

---

